

CITATION AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE
Devant le Tribunal Correctionnel de BORDEAUX

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE

A la requête de :

La SARL Les Hauts de Cocraud, dont le siège social est à Sète (34200), 61 quai de Bosc.
Représentée par son gérant majoritaire, Monsieur Henri Dumas, de nationalité française, né le
2 Août 1944 à Gaillac (Tarn), domicilié à Sète, 634 Chemin de La Mogeire.
Lesquels ont élu domicile en l'étude d'huissiers BVM, 39 rue François de Sourdis, 330000
Bordeaux

J'AI HUISSIER SOUSSIGNE :

Donné citation à :

Monsieur Nicolas NORMAND, de nationalité française, rapporteur public à La Cour
Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33000 BORDEAUX

POUR :

Avoir commis en 2014, et en tout cas depuis un temps non prescrit :

Un délit de faux

Faits prévus et réprimés par les articles 441-1 du Code Pénal, ainsi que tous articles du dit
Code s'y rapportant.

D'AVOIR A COMPARAITRE devant Messieurs les Présidents et Juges du Tribunal
Correctionnel de Bordeaux, siégeant au Palais de Justice de la dite ville, 30 rue des Frères
Bonie.

A L'AUDIENCE DU: à , SALLE .

**Par devant La Chambre Correctionnelle, au Tribunal de Grande Instance,
30 rue des Frères Bonie, à Bordeaux**

En présence de Monsieur LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenue de vous présenter personnellement à cette audience, seule ou assistée d'un avocat.

Si vous estimez être dans l'impossibilité de vous rendre à l'audience, vous devez adresser une lettre au Président du Tribunal pour expliquer les raisons de votre absence. Vous joindrez à votre lettre toutes pièces justificatives. Si, à l'audience, vos raisons sont admises par le Tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure. Dans le cas contraire l'affaire sera jugée contradictoirement malgré votre absence.

Vous devez rappeler dans toute correspondance la date, l'heure et le lieu de l'audience à laquelle vous êtes convoquée.

Si vous désirez le concours d'un avocat, vous pouvez soit faire assurer à vos frais votre défense par un avocat que vous aurez choisi, soit demander au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou au Président du Tribunal la désignation d'office d'un défenseur.

PLAISE AU TRIBUNAL

PREAMBULE

En préambule il y a lieu de rappeler les règles présidant à l'intervention du Rapporteur Public devant les Juridictions Administratives, puisque c'est à ce titre que M. Normand est poursuivi pour faux.

Le Rapporteur Public, anciennement Commissaire du Gouvernement, a vu son ancienne condition largement critiquée par La Cour Européenne comme étant de type "*juge et partie*".

Depuis le 1 Février 2009, son intervention sous le titre actuel de Rapporteur Public se définit de la façon suivante : "*Il a pour mission d'exposer les questions que présente à juger chaque recours contentieux et de faire connaître, en formulant en toute indépendance ses conclusions, son appréciation, qui doit être impartiale, sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables ainsi que son opinion sur les solutions qu'appelle, suivant sa conscience, le litige soumis à la juridiction à laquelle il appartient*".

Il n'est pas une partie au litige. Il ne représente pas le gouvernement, pas le tribunal et évidemment pas l'une des parties. Cette situation ambiguë en fait une sorte de "*sachant*", indépendant, qui n'a pas droit au "*mensonge à la barre*", privilège (si l'on peut dire) des avocats, procureurs et parties.

LES FAITS

La SARL Les Hauts de Cocraud a fait appel de deux jugements du Tribunal Administratif de Poitiers l'un du 29 Novembre 2012, l'autre du 30 Mai 2013. (Pièce n° 7 et 9)

Ces deux appels sont venus devant La Cour Administrative d'appel de Bordeaux, le premier sous le numéro 13BX00242, le second sous le numéro 13BX01953. (Pièce n° 2 et 3)

Les deux affaires ont été jointes pour être appelées devant La Cour le 6 Novembre 2014.

Le 4 Novembre 2014, deux jours avant l'audience, le Rapporteur Public a mis sur Sagace le sens de ses conclusions : "*Rejet au fond*". (Pièces n° 2 et 3).

La brièveté ainsi formulée du sens des conclusions du Rapporteur Public a amené le gérant de la SARL Les Hauts de Cocraud à demander au Rapporteur, le 4 Novembre 2014 à 16h11, une copie de ses conclusions, de façon à pouvoir répondre à ses arguments. (Pièce n° 4)

Le Rapporteur a refusé la communication de ses conclusions par un mail en réponse daté du 5 Novembre 2014 à 11h17. (Pièce n° 4)

Finalement, c'est l'avocat en Conseil d'Etat de la SARL Les Hauts de Cocraud qui a pu fournir à la société les conclusions du Rapporteur Public, par mail du Lundi 3 Août 2015 à 14h20. (Pièce n° 5).

Il s'avère que ces conclusions ne sont pas conformes à la vérité des situations soumises au Tribunal Administratif de Poitiers, puis à La Cour Administrative de Bordeaux.

LA VERITE DES SITUATIONS

La SARL Les Hauts de Cocraud, anciennement SCI, a réalisé un projet hôtelier à La Flotte en Ré en 1993.

Cet ensemble de 92 chambres a été classé **hôtel deux étoiles** par la Préfecture de Charente Maritime, dès son premier été d'ouverture en 1994. L'immeuble était donc intégralement à usage commercial et soumis de ce fait à la TVA.

Une SEP (société en participation) a été créée. Elle a reçu un mandat de gérance, limité à la commercialisation et à la mise à disposition du produit hôtelier selon les spécifications décidées chaque année par les copropriétaires hôteliers.

Cette SEP réunissait tous les copropriétaires, mais chacun d'eux restait personnellement et directement commerçant hôtelier, responsable solidaire économiquement et fiscalement de la gestion de l'hôtel. Cette SEP n'avait pas d'existence morale.

Cette SEP a eu deux gérants : Maeva et Odalys. Ces gérants n'étaient aucunement responsables par rapport aux tiers ou à l'administration fiscale, la responsabilité de l'hôtel restant à la charge de chaque copropriétaire commerçant.

En 1993, au moment de la réalisation du projet, ce type d'organisation avait pour nom le BIC hôtelier. La loi de finance de 1996 a modifié les règles de déductibilité des déficits sur le revenu global mettant fin à ce régime et à la possibilité, pour la SARL Les Hauts de Cocraud, de continuer la commercialisation des lots de cet ensemble. Cela ressort les deux courriers de l'Administration Fiscale des 4/12/1997 et 30/7/1998, ainsi que des pages 6 et 9 des actes de vente (pièces n° 6).

LE DELIT DE FAUX

Cette connaissance des situations est essentielle pour comprendre le conflit opposant la SARL Les Hauts de Cocraud et L'Administration Fiscale, qui a été porté d'abord devant le TA de Poitiers puis devant la CAA de Bordeaux.

Monsieur Nicolas NORMAND, au titre de Rapporteur Public, a commis des conclusions qui altèrent la vérité, sont un faux intellectuel, ceci sur des points essentiels à la compréhension des débats.

Premier faux

Au premier paragraphe de ses conclusions Monsieur Nicola NORMAND évoque un *"ensemble immobilier de 92 appartements classé en résidence de tourisme"*, cela est faux.

En réalité il s'agit d'un hôtel, classé deux étoiles par la Préfecture, et composé de 92 suites hôtelières. Cette différence, en 1993, est fondamentale. A cette époque les résidences de tourisme et les hôtels ne sont pas traités de la même façon en ce qui concerne la TVA. Les possibilités de récupération de TVA et de déficit pour les résidences de tourisme -- la plupart du temps partiellement occupées par leurs propriétaires ce qui n'est pas le cas pour l'hôtel -- sont beaucoup plus restrictives que pour les hôtels. Cette distinction est essentielle pour La Cour.

Deuxième faux

Plus loin, Monsieur Nicolas NORMAND indique *"Cette société a, par ailleurs, constitué en 1993, avec les autres copropriétaires de cette résidence une société en participation dénommée Les Hauts de Cocraud en vue d'y assurer l'exploitation d'un fonds de commerce hôtelier par la mise à disposition des droits d'usage des biens mobiliers ou immobiliers des associés moyennant une participation aux résultats de la SEP"*.

Cette présentation falsifie la réalité. Les biens des associés n'étaient pas mis à disposition de la SEP moyennant une participation aux résultats de cette société, ce qui laisserait supposer que les copropriétaires se seraient installés comme des loueurs par rapport à la SEP. Non, la vérité est que les membres de la SEP, directement hôteliers, se partageaient en fin d'exercice le bénéfice annuel en fonction de leur nombre de parts, comme tout associé d'une société commerciale.

En présentant les faits de la sorte, Monsieur Nicolas NORMAND trompe La Cour et conforte la position des Services Fiscaux qui tentent d'accréditer l'idée que le SEP aurait été le véritable commerçant, donc l'assujetti à la TVA. Ceci est totalement faux, ce sont bien les copropriétaires qui étaient directement commerçants et responsables fiscalement de l'entreprise. La preuve en sera rapportée lors du sinistre Xynthia.

Troisième faux

Au troisième paragraphe de ses conclusions, Monsieur Nicolas NORMAND écrit *"La gestion de cette SEP a été confiée successivement aux sociétés Locarev, Maeva Résidences, Odalys et Foncia Ardoin"*.

Cela est faux. La société Foncia Ardoin n'a jamais été gérante de la SEP. Cette société est le syndic de la copropriété. A ce titre, cette société est effectivement en première ligne pour la récupération de la TVA sur les travaux qu'elle gère pour le compte de la copropriété dans le cadre de la tempête Xynthia.

Cette falsification n'est pas anodine, d'une part elle implique la récupération de la TVA pour ces travaux alors qu'une instance est en cours au TGI de La Rochelle englobant ce problème, d'autre part elle tente de crédibiliser l'idée que la TVA serait de la responsabilité du gérant de la SEP.

Quatrième faux

Monsieur Nicolas NORMAND déclare, au dernier paragraphe de la deuxième page de ses conclusions, "*... suite aux dégâts causés par la tempête Xynthia, c'est la société en participation Les Haut de Cocraud qui a exploité l'ensemble hôtelier et déposé les déclarations de chiffres d'affaire correspondantes et donc accompli une activité économique indépendant lui conférant, pour ces opérations, la qualité d'assujettie*".

Cela est totalement faux. En ce qui concerne 40 lots de la résidence, les indemnités ont été directement traitées entre la compagnie d'assurance AXA et les propriétaires. Il y a eu effectivement une difficulté tenant au fait que, outrepassant ses droits, la société Odalys avait assuré à son nom la perte d'exploitation, et a fait même mine de prétendre, lors de l'AG qui a suivi la tempête, que l'hôtel n'était pas assuré pour la perte d'exploitation....

Par ce mensonge, Monsieur Nicolas NORMAND tente de minimiser le fait novateur de cette tempête, qui a été le révélateur de la fausseté de la position de l'Administration Fiscale de La Rochelle affirmant que seul le gérant de la SEP pouvait récupérer la TVA. En effet, d'autres régions fiscales ont remboursé, très logiquement, la TVA sur le sinistre à des copropriétaires de l'hôtel domiciliés chez elles. La démonstration était ainsi faite que ce sont bien les copropriétaires hôteliers commerçants les assujettis et non la SEP qui n'était qu'un mandataire.

Cinquième faux

Page 3 au quatrième paragraphe, Monsieur Nicolas NORMAND déclare "*La seule circonstance que la société requérante serait constituée sous forme commerciale ne permet par ailleurs pas à la requérante d'établir qu'elle participerait à une activité économique*"

Cette affirmation ne repose sur aucune réalité, c'est une abstraction. La SARL Les Hauts de Cocraud, au moment des faits, n'a aucune autre activité que la gestion de ses biens hôteliers. Laisser supposer ainsi qu'il pourrait en être autrement est une tentative de simulation contraire à la réalité qui a pour but de décrédibiliser le statut réel de commerçant hôtelier de la société auprès de La Cour.

Défaut d'impartialité

L'ensemble des conclusions de Monsieur Nicolas NORMAND, s'il ne contient pas d'autres faux aussi flagrants, délictuels, que ceux précédemment évoqués est, contrairement à l'obligation de son poste, particulièrement partial.

Cette partialité trouve à s'exprimer à chaque ligne, il en sera fait état lors de l'audience pour situer les déviances.

L'INTENTION COUPABLE

Il n'est pas douteux que les falsifications à la vérité dont Monsieur Nicolas NORMAND s'est rendu coupable ont été faites en toute conscience.

Sa compétence professionnelle, sa formation, excluent totalement une faute accidentelle. La répétition des altérations à la vérité, leur axe systématique, ne peuvent pas être le fait du hasard.

Son refus, le 5 Novembre 2014, de communiquer ses conclusions, la brièveté de son avis publié dans SAGACE le 4 Novembre 2014, sont autant de preuves qu'il désirait surprendre la bonne foi de la SARL Les Hauts de Cocraud, l'empêcher de dénoncer ces falsifications à la vérité lors de l'audience du 6 Novembre 2014, et diriger la religion de La Cour.

LE PREJUDICE

Il n'est pas difficile à considérer.

Sans ces mensonges, La Cour, dont la confiance dans le rapporteur est directement liée à la mission impartiale qui lui est confiée, n'aurait évidemment pas pris les arrêts qu'elle a pris.

Le préjudice est énorme puisqu'il se chiffre à pratiquement un million d'Euros.

PAR CES MOTIFS

Vu les réquisitions de Monsieur Le Procureur de La République.

Déclarer, Monsieur Nicolas NORMAND intentionnellement coupable du délit de faux à l'occasion de ses conclusions établies lors des instances 13BX00242 et 13BX01953, lues à l'audience du 6 Novembre 2014 de La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

Faits prévus et réprimés par les articles 441-1 du Code Pénal ainsi que tous articles s'y rapportant.

Déclarer recevable et bien fondée la SARL Les Hauts de Cocraud en sa constitution de partie civile.

Déclarer Monsieur Nicolas NORMAND entièrement responsable des faits qui lui sont reprochés.

En conséquence, déclarer les deux arrêts de La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 18/12/2014, nuls et de nul effet.

Condamner Monsieur Nicolas NORMAND à verser la somme de Cinq mille € (5.000€) de dommages et intérêts à la SARL Les Hauts de Cocraud

Enfin le condamner à payer Deux mille euros (2.000 €) au titre de l'article 475-1 du C.P.P.

Et à toutes les condamnations de droit qui seront requises par le Ministère Public.

La condamner en tous dépens.

SOUS TOUTES RESERVE

PIECES

- N° 01 – Les conclusions de Monsieur Nicolas NORMAND, Rapporteur Public.
- N° 02 – Le sens des conclusions sur SAGACE, dossier 13BX00242
- N° 03 – Le sens des conclusions sur SAGACE, dossier 13BX01953
- N° 04 – Demande et refus de transmission des conclusions
- N° 05 – Connaissance des conclusions du cabinet Lyon-Caen- Thiriez
- N° 06 – Montage juridique du BIC Les Hauts de Cocraud
- N° 07 – Requête au TA (dossier 13BX00242 à La Cour)
- N° 08 – Arrêt de La Cour dossier 13BX00242.
- N° 09 – Requête au TA (dossier 13BX01953 à La Cour)
- N° 10 – Arrêt de La Cour dossier 13BX01953

Pièce n° 1

N° 13BX00242, 13BX01953

La société civile immobilière (SCI) Les hauts de Cocraud qui a pour activité la construction et la vente d'un ensemble immobilier a fait construire, en 1994, à La Flotte-en-Ré un ensemble immobilier de quatre-vingt douze appartements classé en résidence de tourisme dont elle est pour partie restée propriétaire faute de pouvoir les commercialiser.

Cette société a, par ailleurs, constitué en 1993, avec les autres copropriétaires de cette résidence une société en participation dénommée Les hauts de Cocraud en vue d'y assurer l'exploitation d'un fonds de commerce hôtelier par la mise à disposition des droits d'usage des biens mobiliers ou immobiliers des associés moyennant une participation aux résultats de la SEP.

La gestion de cette SEP a été confiée successivement aux sociétés Locarev, Maeva résidences, Ovalys et Foncia Ardouin.

L'administration fiscale a estimé qu'une partie des appartements que la SCI a construits correspondaient à une livraison à soi même intervenue le 24 juin 1999 en application du 7° de l'article 257 du code général des impôts parce qu'ils n'avaient pas été vendus dans les cinq ans ayant suivi leur achèvement.

La SARL Les hauts de Cocraud, venue aux droits de la SCI Les hauts de Cocraud en juillet 2005, a déposé, le 4 janvier 2011, au titre du quatrième trimestre de l'année 2010, une demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'élevant à la somme de 456 502 euros.

L'administration a implicitement rejeté cette demande.

La société fait appel sous le n° 13BX01953 du jugement du 30 mai 2013 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à ce remboursement.

Cette même société a fait l'objet, en 2007, d'une vérification de comptabilité portant sur l'exercice clos en 2004 à l'issue de laquelle l'administration lui a notifié des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution additionnelle.

La SARL Les hauts de Cocraud fait appel sous le n° 13BX00242 de ce jugement.

Nos conclusions seront communes.

Dans ces deux instances, l'administration fiscale demande la suppression de passages injurieux.

Pour ne pas donner une publicité supplémentaire à ces écrits, nous nous bornerons à dire que nous sommes favorables à cette demande en laissant à la cour le soin de trier les écrits selon qu'ils traduisent ou non une injure.

Sous le n° 13BX01953, la société soutient en premier lieu qu'elle est fondée à demander le remboursement de la TVA pour un montant de 456 502 euros dès lors qu'elle est assujettie à la TVA.

Le bien fondé, à concurrence de 382 386 euros, du rappel de TVA auquel la société a été assujettie au titre de la période du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999 et qui résulte de l'assujettissement à la TVA des lots de l'ensemble immobilier qu'elle a construit à La Flotte-en-Ré qui n'avaient pas été vendus a toutefois été confirmé par un arrêt devenu définitif de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 20 décembre 2007.

Les conclusions d'assiette de la société se heurtent donc, dans cette limite, à l'autorité de la chose jugée par cette cour.

En vertu, en effet, des dispositions l'article 1351 du code civil, un jugement de rejet est revêtu de l'autorité relative de la chose jugée lorsque la chose demandée est la même, la demande est fondée sur la même cause, et la demande émane des mêmes parties.

La portée de cet article n'est pas limitée à la matière civile et le juge administratif, bien qu'il ne cite pas l'article 1351 dans les visas ou les motifs de ses décisions, subordonne lui aussi la reconnaissance de l'autorité de la chose jugée à la triple identité d'objet, de cause et de parties (voir en ce sens CE 26 février 1937, Société des ciments Portland de Lorraine, p.254 ; CE 25 juillet 1939, Sauvaire, p.530 ; CE 26 janvier 2007 n° 297969).

En l'occurrence, la demande de la requérante et l'arrêt de rejet de la Cour ont bien une triple identité de cause, d'objet et de partie puisqu'ils ont trait au même contribuable, aux même impositions et aux mêmes années (CE 27 novembre 1974 n° 82699;82700 classé en B ; CE 22 mai 1989 n° 63503 classé en B ; CE 6 octobre 1999 n° 178026).

L'autorité de la chose jugée s'oppose également à la demande de remboursement d'une somme de 20 713 €.

Ce crédit est, en effet, issu de la TVA ayant grevé les biens et services acquis pour les besoins de l'activité hôtelière et la CAA de Bordeaux a rejeté définitivement les demandes de remboursement de TVA y afférentes les 27 mars 2008, 15 juillet 2009 et 8 avril 2010.

Ensuite, pour la somme de 22 595 € ayant grevé les travaux de réparation de l'ensemble immobilier suite aux dégâts causés par la tempête Xynthia, c'est la société en participation Les hauts de Cocraud qui a exploité l'ensemble hôtelier et déposé les déclarations de chiffres d'affaire correspondantes et donc accompli un activité économique indépendante lui conférant, pour ces opérations, la qualité d'assujettie.

La circonstance qu'elle ne dispose pas de la personnalité morale ne change rien à ce constat d'ordre économique applicable en matière de TVA.

Et contrairement à ce qu'indique la requérante, la SEP ne dispose d'aucun mandat fiscal au sens du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012.

Enfin, pour la somme de 30 091 € ayant grevé diverses notes de frais et factures d'honoraires établies au nom de la société requérante au cours des années 2006 à 2010 et la somme de 1 337 € ayant grevé d'autres biens et services, la société requérante n'établit pas avoir réalisé des opérations soumises à la TVA distinctes de celles réalisées par la SEP en vue de l'exploitation commerciale de l'ensemble hôtelier qui lui auraient permis, le cas échéant, de revendiquer le bénéfice d'un assujettissement à la TVA et de déduire la TVA qu'elle a supportée.

Et la seule circonstance que la société requérante serait constituée sous forme commerciale ne permet par ailleurs pas à la requérante d'établir qu'elle participerait à une activité économique.

La société requérante soutient en deuxième lieu que l'imposition conduirait à une rupture d'égalité devant les charges publiques dès lors que d'autres contribuables, placés dans une situation de fait équivalente, auraient bénéficié d'un remboursement.

Mais dès lors que l'imposition est conforme à la loi, un contribuable ne peut utilement se prévaloir de l'attitude de l'administration fiscale à l'égard d'autres contribuables. Un tel moyen est inopérant : CE 14 janvier 2008 n° 297221.

La société demande en dernier lieu le versement d'une indemnité de 200 000 €.

L'administration n'ayant défendu au fond qu'à titre subsidiaire et ayant opposé à titre principal l'irrecevabilité des conclusions à fin d'indemnité, les conclusions à fin d'indemnité sont irrecevables faute de décision préalable.

Sous le n° 13BX00242, la société requérante soutient en premier lieu que le jugement est irrégulier dès lors que le tribunal ne lui a pas communiqué tous les mémoires produits par l'administration.

Le moyen sera écarté dès lors qu'en vertu de l'article R. 611-1 du code de justice administrative, seul le premier mémoire de chaque défendeur doit être communiqué et que le respect du principe du contradictoire de la procédure implique seulement que le tribunal

communiqués les mémoires pouvant utilement être discutés par les autres parties (voir par exemple CE 29 juillet 1998 n° 188715).

La requérante soutient en deuxième lieu que la direction nationale des vérifications de situations fiscales était incompétente pour contrôler sa situation et que la décision de la faire intervenir constitue une mesure arbitraire, un abus de droit ou un détournement de pouvoir.

Cette direction est pourtant compétente sur l'ensemble du territoire pour tous les impôts, droits et taxes dus par toutes personnes physiques ou morales en vertu d'un arrêté du 24 juillet 2000.

Et il ne résulte pas de l'instruction que la décision de la faire intervenir constituerait une mesure arbitraire, un abus de droit ou révélerait un détournement de pouvoir.

La société requérante soutient en troisième lieu que son comportement ne justifiait pas l'évaluation d'office de ses recettes pour opposition à contrôle fiscal en application de l'article L. 74 du LPF.

Caractérise une opposition à contrôle fiscal, l'attitude du contribuable qui rend impossible le travail du vérificateur : voir en ce sens CE 19 mars 2001 n° 169880

Tel est le cas, par exemple, du contribuable qui n'était pas présent à la date où devaient débiter les opérations de vérification et qui est resté ensuite absent pendant plusieurs mois sans qu'il fût possible de le joindre : CE 7 décembre 1977 n° 3071, 7e et 9e s.-s. : RJF 2/78 n° 59.

Il faut se référer objectivement aux pièces du dossier et s'appuyer sur la dialectique de la preuve. Voir en ce sens CE 7 avril 2010 n° 325292 ; CAA Paris n° 06PA01748 en date du 18 décembre 2007 ; CAA Nancy 4 août 2006 n° 99NC02448.

En l'occurrence, il résulte de l'instruction que les services de la direction nationale des vérifications de situations fiscales ont adressé, le 23 octobre 2007, un avis de vérification de comptabilité à la SARL Les Hauts de Cocraud, laquelle a fixé comme préalable aux opérations de vérifications la communication du dossier administratif sur la base duquel la décision de le contrôler a été prise.

La société a plus précisément présenté une telle demande à 5 reprises entre le 29 octobre 2007 et le 14 novembre 2007 date à laquelle devaient débiter les opérations de contrôle.

L'administration ayant refusé d'accéder à sa demande, le gérant de la SARL a refusé de présenter sa comptabilité au vérificateur lorsque celui-ci s'est présenté au siège de la société.

Or, la communication de ce dossier ne constituait pas un préalable au début des opérations de vérification de sorte que l'attitude du contribuable qui subordonnait sa coopération à cette communication préalable a empêché le déroulement du contrôle fiscal.

E si ultérieurement la commission d'accès aux documents administratifs, saisie par la société, a indiqué, dans son avis rendu le 10 décembre 2007 que le dossier fiscal de la société constituait un document communicable, sous réserve de l'occultation des mentions relatives aux critères de sélection retenus par l'administration pour décider d'un contrôle, la communication de ce dossier ne pouvait, ainsi qu'il vient d'être dit, constituer un préalable au début des opérations de vérification. L'argument est donc inopérant.

Par suite, le vérificateur, mis dans l'impossibilité de procéder aux opérations de contrôle par l'attitude du gérant de la SARL, se trouvait bien dans une situation d'opposition à contrôle fiscal, dont il a pu régulièrement dresser procès verbal.

Le moyen sera écarté.

Ainsi, conformément à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales précité, la société se trouvait dans le cas où ses bases d'imposition pouvaient être régulièrement rectifiées par voie d'évaluation d'office.

En application des dispositions des articles L. 193 et R. 193-1 du LPF, la charge de la preuve lui incombe.

La société requérante soutient en quatrième lieu que c'est à tort que l'administration a rejeté des provisions qu'elle avait comptabilisées.

Selon la jurisprudence du CE du 20 juin 2003 n° 232832 Sté Etablissements Lebreton, il appartient au contribuable de justifier du montant des provisions qu'il entend déduire du bénéfice net défini à l'article 38 du code général des impôts et du principe même de leur déductibilité.

Et pour être déductible, une provision doit, en application de l'article 39, 5° du code général des impôts être destinée à faire face à une véritable perte ou charge, être nettement précisée quant à leur nature, être probable, être évaluée avec une approximation suffisante, résulter d'évènements en cours à la clôture de l'exercice et se rattacher par un lien direct aux opérations de toute nature déjà effectuées à cette date par l'entreprise (voir par exemple CE 13 juillet 2007 n°s 289233 et 289261, Sté Volkswagen France, au Recueil et à la RJF 11/07 n° 1217 aux conclusions de Stéphane Verclytte au BDCF 11/07 n° 119).

S'agissant de la provision pour dépréciation de stock invoquée d'un montant de 522 900 €, vous savez qu'il résulte encore de la combinaison des articles 38 et 39 du CGI que lorsqu'une entreprise constate que l'ensemble des matières ou produits qu'elle possède en stock ou une

catégorie déterminée d'entre eux a, à la date de clôture de l'exercice, un cours inférieur au prix de revient, elle est en droit de constituer, à concurrence de l'écart constaté, une provision pour dépréciation mais que pareille provision ne peut, cependant, être admise que si l'entreprise est en mesure de justifier de la réalité de cet écart et d'en déterminer le montant avec une approximation suffisante. Voir en ce sens CE 28 juin 1991, n° 79 339.

La société doit donc apporter des justifications tirées des données propres de son exploitation et non pas se référer simplement à l'ancienneté des marchandises en stock : voir en ce sens CAA Lyon 19 novembre 1992 n° 91LY00597, CAA Paris 15 décembre 1994 n° 94PA00437.

Est à ce titre irrégulière une provision déterminée sur la base d'un calcul forfaitaire.

La méthode statistique appliquée par catégorie d'article est pour sa part probante : voir en ce sens CE 7 novembre 1975 n° 86136 Plénière.

Si la SARL fait état de circonstances de nature à diminuer la valeur des stocks, elle ne justifie en tout état de cause pas que le montant de la provision correspondait à l'importance de la dépréciation.

La société invoque encore l'absence de redressement de ce chef à l'issue d'un précédent contrôle fiscal portant sur les exercices clos en 1998 et 1999, différents de l'exercice vérifié mais une telle circonstance est inopérante (voir par exemple CAA Nantes 22 février 1996 n° 93NT00979

S'agissant d'une provision pour litiges de 500 000 €, correspondant à un différent avec la société Phitalugue responsable indivise de la SEP Les hauts de Cocraud et d'une provision pour grosses réparations de 137 204 € constituée en vue de faire face au sinistre causé par la tempête de 1999, là encore et en tout état de cause leur montant n'est pas établi avec suffisamment de précision.

La société soutient en cinquième lieu que la taxation du solde débiteur constaté au compte courant d'associé est infondée.

Il est de jurisprudence constante que le solde débiteur du compte courant d'un associé dont il dispose à la clôture de l'exercice constitue un revenu distribué à l'intéressé en vertu de l'article 111 a du code général des impôts, dès lors que ces avances n'ont pas été consenties dans le cadre d'opérations commerciales normales entre la société et les associés et ont servi à financer des opérations étrangères à la société (voir en ce sens CE 13 avril 2005 Lecointre n°256847, CE 24 juillet 1987, n°64092) et que corrélativement il s'agit là pour la société d'un acte anormal de gestion.

De même, et c'est le cas de l'espèce, à supposer que les avances ont été consenties dans le cadre d'opérations commerciales normales entre la société et les associés, une société n'en

commet pas moins, en tout état de cause, un acte anormal de gestion en ne percevant pas d'intérêts sur le compte d'associé lorsqu'il était débiteur, sauf contrepartie particulière : voir en ce sens CE 6 octobre 2010 n° 308629.

La société qui se borne à indiquer que le solde débiteur du compte date de la période au cours de laquelle sa forme juridique était celle d'une SCI ne justifie pas l'origine de ce solde débiteur.

Le moyen ne peut qu'être écarté.

Enfin les conclusions tendant à la condamnation de l'État en réparation des préjudices subis sont nouvelles en appel et par suite irrecevables.

Par ces motifs, nous concluons au rejet des requêtes.

Pièce n° 2


[Accéder au site web de votre juridiction](#)

DOSSIER 13BX00242 - SARL LES HAUTS DE COCRAUD / DIRECTION NATIONALE DES VÉRIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES (DNVSF)

- Affectation : 4EME CHAMBRE

Analyse

La SARL LES HAUTS DE COCRAUD demande à la cour : 1°) d'annuler le Jugement n° 1100027 du 29 novembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution additionnelle à cet impôt auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2004 ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de condamner les services fiscaux à des dommages et intérêts à hauteur d'un million d'euros ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 50 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

État du dossier

Recours en cassation

Dispositif

La requête de la SARL les Hauts de Cocraud est rejetée. Les expressions et passages de la requête et des mémoires de la SARL les Hauts de Cocraud cités au point 12 ci-dessus sont supprimés.

Parties

Requérants et défendeurs

Qualité	Nom	Mandataire
Requérant	SARL LES HAUTS DE COCRAUD	SELARL SAINT MARCOUX
Défendeur	DIRECTION NATIONALE DES VÉRIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES (DNVSF)	

[Afficher toutes les parties](#)

Sens des conclusions

Date de l'audience : 06/11/2014 à 10:30
Sens synthétique des conclusions : Rejet au fond
Sens des conclusions et moyens ou causes retenus :

Date et heure de la mise en ligne : 04/11/2014 à 09:00

Historique

Le signe ↴ indique les sous-événements

Date	Mesure	Acteur	Qualité	Délai
24/01/2013	Requête nouvelle	SARL LES HAUTS DE COCRAUD	Requérant	
28/01/2013	Accusé de réception d'une requête	Maître SAINT MARCOUX Philippe	Avocat	

28/01/2013	Demande du dossier de première instance	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS	Divers	15 J
29/01/2013	Communication de la requête	DIRECTION NATIONALE DES VÉRIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES (DNVSF)	Défendeur	2 m
04/02/2013	Réception du dossier de première instance	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS	Divers	
20/06/2013	Ordonnance de clôture d'instruction au 01/10/2013			
21/06/2013	Notification d'ordonnance de clôture d'instruction			
↳ 21/06/2013	Notification d'ordonnance de clôture d'instruction	DIRECTION NATIONALE DES VÉRIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES (DNVSF)	Défendeur	
↳ 21/06/2013	Notification d'ordonnance de clôture d'instruction	Maître SAINT MARCOUX Philippe	Avocat	
19/08/2013	Réception d'un mémoire en défense	DIRECTION NATIONALE DES VÉRIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES (DNVSF)	Défendeur	
19/08/2013	Communication pour production de la réplique	Maître SAINT MARCOUX Philippe	Avocat	
06/09/2013	Réception d'un mémoire en réplique	Maître SAINT MARCOUX Philippe	Avocat	
06/09/2013	Communication d'un mémoire en réplique	DIRECTION NATIONALE DES VÉRIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES (DNVSF)	Défendeur	
27/09/2013	Réception d'un mémoire	DIRECTION NATIONALE DES VÉRIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES (DNVSF)	Défendeur	
27/09/2013	Communication d'un mémoire	Maître SAINT MARCOUX Philippe	Avocat	
02/10/2013	Réception d'une lettre	SARL LES HAUTS DE COCRAUD	Requérant	
11/10/2013	Réception d'un mémoire	Maître SAINT MARCOUX Philippe	Avocat	
28/04/2014	Réception d'un mémoire	Maître SAINT MARCOUX Philippe	Avocat	
13/05/2014	Réception d'un mémoire	SELARL SAINT MARCOUX	Avocat	
16/05/2014	Ordonnance de clôture d'instruction au 04/07/2014			
20/05/2014	Notification d'ordonnance de clôture d'instruction			
↳ 20/05/2014	Notification d'ordonnance de clôture d'instruction	DIRECTION NATIONALE DES VÉRIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES (DNVSF)	Défendeur	
↳ 20/05/2014	Notification d'ordonnance de clôture d'instruction	SELARL SAINT MARCOUX	Avocat	
20/05/2014	Communication d'un mémoire	DIRECTION NATIONALE DES VÉRIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES (DNVSF)	Défendeur	
20/05/2014	Communication d'un mémoire	DIRECTION NATIONALE DES VÉRIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES (DNVSF)	Défendeur	
23/06/2014	Réception d'un mémoire en réplique	DIRECTION NATIONALE DES VÉRIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES (DNVSF)	Défendeur	
23/06/2014	Communication d'un mémoire en réplique	SELARL SAINT MARCOUX	Avocat	
08/09/2014	Réception d'un mémoire	SELARL SAINT MARCOUX	Avocat	
08/09/2014	Ordonnance de réouverture d'instruction			
08/09/2014	Notification d'ordonnance de réouverture d'instruction			
↳ 08/09/2014	Notification d'ordonnance de réouverture d'instruction	DIRECTION NATIONALE DES VÉRIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES (DNVSF)	Défendeur	

↳ 08/09/2014	Notification d'ordonnance de réouverture d'instruction	SELARL SAINT MARCOUX	Avocat
08/09/2014	Communication d'un mémoire	DIRECTION NATIONALE DES VÉRIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES (DNVSF)	Défendeur
08/09/2014	Notification d'ordonnance de réouverture d'instruction	SELARL SAINT MARCOUX	Avocat
29/09/2014	Réception d'un mémoire	SELARL SAINT MARCOUX	Avocat
29/09/2014	Inscription à une séance de jugement		
29/09/2014	Communication d'un mémoire	DIRECTION NATIONALE DES VÉRIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES (DNVSF)	Défendeur
02/10/2014	Avis d'audience		
↳ 02/10/2014	Avis d'audience	DIRECTION NATIONALE DES VÉRIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES (DNVSF)	Défendeur
↳ 02/10/2014	Avis d'audience	SELARL SAINT MARCOUX	Avocat
03/11/2014	Réception d'une lettre	DIRECTION NATIONALE DES VÉRIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES (DNVSF)	Défendeur
04/11/2014	Mise en ligne du sens des conclusions du rapporteur public		
06/11/2014	Audience publique		
18/12/2014	Arrêt		
19/12/2014	Notification d'un arrêt		
↳ 19/12/2014	Notification d'un arrêt	SARL LES HAUTS DE COCRAUD	Requérant
↳ 19/12/2014	Notification d'un arrêt	DIRECTION NATIONALE DES VÉRIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES (DNVSF)	Défendeur
↳ 19/12/2014	Notification d'un arrêt	MINISTERE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS	Défendeur
↳ 19/12/2014	Notification d'un arrêt	SELARL SAINT MARCOUX	Avocat
↳ 19/12/2014	Notification d'un arrêt	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS	Divers
27/02/2015	Réception demande du dossier d'appel	SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT	Divers
27/02/2015	Transmission du dossier au CE - Juge de cassation	SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT	Divers

 [Haut de page](#)

Pièce n° 3

La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux


[Glossaire](#) [FAQ](#)
[Accéder au site web de votre juridiction](#)

DOSSIER 13BX01953 - SARL LES HAUTS DE COCRAUD / DIRECTION DE CONTRÔLE FISCAL SUD-OUEST CELLULE C.A.A.

- Affectation : 4EME CHAMBRE

Analyse



La SARL Les hauts de Cocraud demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1101516 du 30 mai 2013 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant au remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) déductible d'un montant de 456 502 euros au titre du quatrième trimestre 2010 ; 2°) de prononcer le remboursement du crédit de TVA d'un montant de 456 502 euros augmenté des intérêts de retard ; 3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 200 000 euros à titre de dommages et intérêts ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 20 000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

État du dossier



Recours en cassation

Dispositif



La requête de la société les Hauts de Cocraud est rejetée. Les expressions de la requête et des mémoires de la Sarl les Hauts de Cocraud cités au point 10 ci-dessus sont supprimés.

Parties



Requérants et défendeurs

Qualité	Nom	Mandataire
Requérant	SARL LES HAUTS DE COCRAUD	SELARL SAINT MARCOUX
Défendeur	DIRECTION DE CONTRÔLE FISCAL SUD-OUEST CELLULE C.A.A.	

[Afficher toutes les parties](#)

Sens des conclusions



Date de l'audience : 06/11/2014 à 10:30
Sens synthétique des conclusions : **Rejet au fond**
Sens des conclusions et moyens ou causes retenus :

Date et heure de la mise en ligne : 04/11/2014 à 09:00

Historique



Le signe ↴ indique les sous-événements

Date	Mesure	Acteur	Qualité	Délat
15/07/2013	Requête nouvelle	SARL LES HAUTS DE COCRAUD	Requérant	
16/07/2013	Accusé de réception d'une requête	SELARL SAINT MARCOUX	Avocat	

16/07/2013	Demande du dossier de première instance	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS	Divers	15 j
17/07/2013	Communication de la requête	DIRECTION DE CONTRÔLE FISCAL SUD-OUEST CELLULE C.A.A.	Défendeur	
26/07/2013	Réception du dossier de première instance	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS	Divers	
13/12/2013	Réception d'un mémoire en défense	DIRECTION DE CONTRÔLE FISCAL SUD-OUEST CELLULE C.A.A.	Défendeur	
13/12/2013	Communication pour production de la réplique	SELARL SAINT MARCOUX	Avocat	
17/01/2014	Réception d'un mémoire en réplique	SELARL SAINT MARCOUX	Avocat	
17/01/2014	Communication d'un mémoire en réplique	DIRECTION DE CONTRÔLE FISCAL SUD-OUEST CELLULE C.A.A.	Défendeur	
28/04/2014	Réception d'un mémoire	SELARL SAINT MARCOUX	Avocat	
20/05/2014	Communication d'un mémoire	DIRECTION DE CONTRÔLE FISCAL SUD-OUEST CELLULE C.A.A.	Défendeur	
29/09/2014	Réception d'un mémoire	SELARL SAINT MARCOUX	Avocat	
29/09/2014	Inscription à une séance de jugement			
29/09/2014	Communication d'un mémoire	DIRECTION DE CONTRÔLE FISCAL SUD-OUEST CELLULE C.A.A.	Défendeur	
02/10/2014	Avis d'audience			
↳ 02/10/2014	Avis d'audience	DIRECTION DE CONTRÔLE FISCAL SUD-OUEST CELLULE C.A.A.	Défendeur	
↳ 02/10/2014	Avis d'audience	SELARL SAINT MARCOUX	Avocat	
14/10/2014	Réception d'un mémoire en réplique	DIRECTION DE CONTRÔLE FISCAL SUD-OUEST CELLULE C.A.A.	Défendeur	
04/11/2014	Mise en ligne du sens des conclusions du rapporteur public			
06/11/2014	Audience publique			
18/12/2014	Arrêt			
19/12/2014	Notification d'un arrêt			
↳ 19/12/2014	Notification d'un arrêt	SARL LES HAUTS DE COCRAUD	Requérant	
↳ 19/12/2014	Notification d'un arrêt	DIRECTION DE CONTRÔLE FISCAL SUD-OUEST CELLULE C.A.A.	Défendeur	
↳ 19/12/2014	Notification d'un arrêt	MINISTERE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS	Défendeur	
↳ 19/12/2014	Notification d'un arrêt	SELARL SAINT MARCOUX	Avocat	
↳ 19/12/2014	Notification d'un arrêt	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS	Divers	
25/02/2015	Réception demande du dossier d'appel	SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT	Divers	
25/02/2015	Transmission du dossier au CE - Juge de cassation	SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT	Divers	

 [Haut de page](#)

Pièce n° 4

Henri Dumas

De : "BOTIA Raymond" <raymond.botia@juradm.fr>
Date : mercredi 5 novembre 2014 11:17
À : <sete@groupe-henri-dumas.com>
Objet : TR: Demande de communication

Monsieur,

Je ne communique pas mes conclusions avant l'audience.

Bien cordialement,
Nicolas Normand

De : Henri Dumas [<mailto:sete@groupe-henri-dumas.com>]
Envoyé : mardi 4 novembre 2014 16:11
À : greffe.caa-bordeaux@juradm.fr
Objet : Demande de communication

Monsieur Le Greffier,

Je constate, sur Sagace, que Le Rapporteur Public a publié la synthèse de ses rapports dans les deux affaires N° 13BX01953 et N° 13BX00242

Ces deux affaires seront examinées à l'audience du 06/11/2014.

Je suis M. Dumas, le gérant de la SARL concernée par ces deux affaires.

Vous serait-il possible de m'adresser, par retour de mail, la totalité des deux rapports du Rapporteur Public ?

Vous en remerciant, cordialement. H. Dumas

Pièce n° 5

From: [Christine COURIC](#)

Sent: Monday, August 03, 2015 2:20 PM

To: 'Henri Dumas'

Subject: TR: Lu : T6391 LES HAUTS DE COCRAUD

Monsieur,

Pour faire suite à votre courriel du 31 juillet, je vous prie de trouver ci-joint le texte des conclusions qui figure à notre dossier.

Je vous en souhaite bonne réception.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Christine Couric

Secrétariat de Me Frédéric Thiriez

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

282, boulevard Saint-Germain

75007 Paris

Tél : 01 44 18 59 00 – Fax : 01 44 18 59 19

Pièce n° 6



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA CHARENTE-MARITIME
16, rue de l'Escale
17036 LA ROCHELLE CEDEX 1
Téléphone: 05 46 50 51 52
Télécopie: 05 46 50 56 51
Recherche et contrôle

La Rochelle le 4/12/1997

n°97/574

Monsieur Henri DUMAS
61 Quai de Bosc
BP 166 34 203 SETE CEDEX

Monsieur,

Lors de notre entrevue en date du 30 juin 1997, vous avez souhaité connaître quelle serait la situation des investisseurs dans la résidence hôtelière LES HAUTS DE COCRAUD au titre des années 1996 et suivantes. Après avoir interrogé ma Direction Générale, je suis en mesure de vous apporter la réponse suivante.

Je vous rappelle que l'article 72 de la loi de finances pour 1996 prévoit à titre transitoire l'imputation sur le revenu global des déficits provenant de l'exploitation de certains programmes d'investissements en cours au 1er janvier 1996.

En application des dispositions du 5ème alinéa du 1° bis du I de l'article 156 du Code général des impôts, le nouveau régime d'imputation des déficits non professionnels n'est pas applicable aux déficits provenant de l'exploitation d'immeubles acquis directement ou indirectement par le contribuable dans les 5 ans de la déclaration d'ouverture de chantier lorsque les biens ou droits acquis n'ont pas été détenus directement ou indirectement par une autre personne physique.

Dès lors, si la société en participation et ses investisseurs remplissent au titre des années 1996 et suivantes toutes les conditions nécessaires pour être considérés comme exploitant hôtelier, ils pourront bénéficier de toutes les conséquences fiscales liées à ce statut et notamment imputer leur déficit sur le revenu global, sous réserve de répondre aux dispositions énoncées ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur des Services fiscaux,
Le Directeur divisionnaire.

Roland CHARBONNIER

SERVICE DE LA LÉGISLATION FISCALE

PARIS, LE 30 JUIL. 1998

SOUS-DIRECTION B
Bureau B 1-2
n° 2185098 JB/LL

Monsieur,

Vous avez appelé l'attention sur la situation fiscale de la SCI de construction-vente « LES HAUTS DE COCRAUD » au regard des dispositions du 1° bis du I de l'article 156 du code général des impôts qui interdisent l'imputation sur le revenu global des déficits provenant d'activités industrielles ou commerciales créées ou reprises à compter du 1er janvier 1996 lorsque ces activités sont exercées à titre non professionnel par les personnes physiques concernées.

Vous indiquez que la SCI a réalisé la construction d'une résidence hôtelière de 92 chambres destinées à être commercialisées auprès d'investisseurs personnes physiques agissant à titre non professionnel au sens des dispositions précitées.

Par lettre du 24 janvier 1996, il vous a été confirmé que la commercialisation des lots constituant cette résidence pouvait être assurée dans le cadre des dispositions antérieures à celles prévues au 1° bis du I de l'article 156 déjà cité, en application de la mesure transitoire prévue au 5ème alinéa de ce texte, si les cessions correspondantes intervenaient dans les cinq ans de la déclaration d'ouverture de chantier de la résidence, soit avant le 29 avril 1998.

Vous demandez que ce délai soit prorogé de manière ultime jusqu'au 31 décembre 1998 pour les 25 lots restant invendus à ce jour.

Il m'est possible de vous apporter une réponse favorable.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur



Hervé LE CORRE-LOISIER

Monsieur Henri DUMAS
SCI les HAUTS DE COCRAUD
61, quai de BOSC
BP 166
34203 SETE CEDEX

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour, par la prise de possession réelle ; les lots acquis par lui étant destinés à une exploitation hôtelière.

MANDAT DE GESTION ET COMMERCIALISATION HOTELIERE

Pour assurer une bonne gestion de l'Hôtel, l'ACQUEREUR pourra mandater un professionnel de l'hôtellerie pour assurer la commercialisation des lots acquis par lui.

Toutefois, en sa qualité d'exploitant, l'ACQUEREUR assumera seul, avec les autres copropriétaires, l'intégralité des risques financiers et supportera seul, avec les autres copropriétaires, l'intégralité des pertes éventuelles résultant de l'exploitation.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal, taxe à la valeur ajoutée incluse, de **DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE FRANCS (2.497.893 F)**, s'appliquant :

* aux biens immobiliers, pour : **DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE FRANCS (2.448.978 F)**, se décomposant ainsi :

- prix hors taxe : *DEUX MILLIONS TRENTE MILLE SIX CENT SOIXANTE DEUX FRANCS (2.030.662 F)*.

- T.V.A. (20,60 %) : *QUATRE CENT DIX HUIT MILLE TROIS CENT SEIZE FRANCS (418.316 F)*.

* aux biens mobiliers, pour **QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT QUINZE FRANCS (48.915 F)**, se décomposant ainsi :

- prix hors taxe : *QUARANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE FRANCS (40.560 F)*.

- T.V.A. (20,60 %) : *HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE CINQ FRANCS (8.355 F)*.

PRET PAR La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ANJOU-MAYENNE

Le représentant du PRETEUR, après avoir pris connaissance de la vente qui précède, a, par les présentes, déclaré au nom du PRETEUR qu'il représente, prêter à l'ACQUEREUR, ce qui est accepté par son représentant, un prêt dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

f R R T

Dans cette somme, la T.V.A. est comprise (au taux de 20,60 %) pour un montant de **SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE FRANCS (75.295 F)**.

CONDITION RESOLUTOIRE

La présente vente est soumise à la condition résolutoire de l'exercice de son droit de préemption, par la Commune de LA FLOTTE.

Afin de purger ce droit, le notaire soussigné a adressé le 14 avril 1998, à la Commune de LA FLOTTE, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, en quadruple exemplaire, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par les textes.

Si la Commune de LA FLOTTE exerce son droit de préemption, la présente vente sera résolue de plein droit et le VENDEUR sera alors tenu de restituer à l'ACQUEREUR, l'intégralité des sommes versées par lui.

Si à l'expiration du délai de deux mois qui lui est imparti pour l'exercer, la Commune n'a pas fait connaître son intention de préempter, la présente condition sera alors éteinte.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Les parties déclarent :

1°) L'immeuble, dont dépendent les biens vendus, est affecté à usage d'HOTEL.

Les lots vendus sont à usage COMMERCIAL.

2°- La présente vente entre dans le champ d'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts et se trouve par suite assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et soumise en vertu de l'article 692 du même Code, à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 % sur le prix hors taxe.

Pour la perception de la T.V.A., le VENDEUR déclare qu'il dépend de la Recette des Impôts de LA ROCHELLE (Charente Maritime), Hôtel des Impôts, 26, avenue de Fétilly.

L'ACQUEREUR déclare en outre effectuer la présente acquisition dans le cadre des dispositions transitoires prévues par l'article 72 de la loi de Finances pour 1996.

Conformément aux dispositions du 5ème alinéa du 1bis du I de l'article 156 du Code Général des Impôts, l'ensemble immobilier « LES HAUTS DE COCRAUD » remplit les conditions pour permettre à l'ACQUEREUR d'imputer les déficits provenant de l'exploitation des biens présentement acquis par lui de son revenu global.

q E R P

Pièce n° 7



**Monsieur le Président et Messieurs les
Membres de la Cour Administrative
d'Appel de Bordeaux
17 Cours Verdun
33000 Bordeaux**

Sète le 21 Janvier 2013

POUR

SARL Les Hauts de Cocraud, dont le siège social est à Sète (34200), 61 Quai de Bosc. Représentée par son gérant, Monsieur H. Dumas, domicilié à Sète, 634 chemin de La Mogeire.

Avocat déposant :
(Article R 811-7)

**Philippe SAINT MARCOUX
Avocat à PARIS
SELARL SAINT MARCOUX
113, bd Haussmann
75008 PARIS
☎ 01 42 89 89 80 – 📠 01 42 89 89 44
Palais : P 371**

CONTRE

Un jugement du Tribunal Administratif de Poitiers,
Dossier n° 1100027-2, rendu le 29 Novembre 2012
(Pièce N° 1).

Préambule

Cet appel devant votre Cour se présente de la façon suivante:

- Déposée le 10 Janvier 2011 devant le Tribunal Administratif de Poitiers, par Maître Saint Marcoux, avocat à Paris, la requête introductive d'instance a ensuite fait l'objet de régularisations, puis de mémoires complémentaires de la part du demandeur jusqu'au 7 Mars 2011. (Sagace, pièce N°2)

- **Puis le dossier a été "égaré", au dire du cabinet Saint Marcoux, sans que l'on puisse connaître les raisons exactes de cette perte.**

Ce qui est sûr:

- C'est que les mémoires en défense des Services Fiscaux, notés sur Sagace au 15/03/2011 et au 27/01/2012, n'ont jamais été communiqués à la SARL Les Hauts de Cocraud.

- Pas plus que la notification d'ordonnance d'instruction et l'avis d'audience.

Le cabinet Saint Marcoux prétend lui-même n'avoir reçu aucun de ces documents.

Il faut noter sur Sagace que le mémoire des Services Fiscaux qui aurait été réceptionné le 15 Mars 2011 par le greffe du TA de Poitiers, ne fait pas l'objet d'une communication au demandeur !!!

En réalité, la SARL Les Hauts de Cocraud a eu la surprise de recevoir directement, du Tribunal Administratif de Poitiers, par courrier en RAR, uniquement le jugement rendu le 29/11/2012.

Face à cette situation, la SARL Les Hauts de Cocraud a immédiatement fait part de son étonnement au cabinet Saint Marcoux, et a fait opposition au jugement (pièce N°3).

De son côté, Maître Saint Marcoux a écrit le 17 Décembre 2012 au Tribunal Administratif de Poitiers, il a reçu une réponse le 7 Janvier 2013 (Pièces N°4). Ces échanges de courriers ne permettent pas de savoir pourquoi la SARL Les Hauts de Cocraud n'a pas été informée de la procédure et n'a donc pas pu présenter équitablement ses arguments au Tribunal Administratif de Poitiers.

Le 12/12/2012, le Tribunal Administratif de Poitiers, faisant état de l'article R 831-6 du Code de Justice Administrative (article issu d'un simple décret), refusait l'opposition à jugement, pourtant légitimement déposée par la SARL Les Hauts de Cocraud (pièce N°5).

Force est de constater que la SARL Les Hauts de Cocraud n'a pas eu droit, pour des raisons qui lui sont étrangères, à une procédure équitable.

Le fait que les Tribunaux Administratifs, juridiction d'exception, aient totalement exclu l'opposition à jugement expose les justiciables à des conséquences dommageables. Ici, l'opposition à jugement était parfaitement justifiée.

La SARL Les Hauts de Cocraud voit ses activités complètement paralysées par des exigences fiscales inacceptables et, **du fait que son opposition à jugement est refusée, elle se trouve prise dans les délais d'un appel qui vont lui porter un très grave préjudice.**

Il fallait que La Cour Administrative d'Appel ait conscience de cette situation, qui sera évidemment exposée à La Cour de Justice Européenne, déjà largement saisie par Henri Dumas dans le cadre de ses actions visant à faire réformer la zone de non-droit que sont les contrôles fiscaux, voir son blog : www.temoignagefiscal.com

L'arbitraire

Dans la revue de droit fiscal n° 51-52 du 20 Décembre 2012, les professeurs Deboissy et Wicker analysent un arrêt de la CEDH qui sanctionne l'arbitraire fiscal (pièce n°6).

La procédure fiscale objet de cet appel est un exemple flagrant d'un arbitraire fiscal, qui doit être lui aussi sanctionné.

La Cour en sera persuadée en prenant connaissance du rapport de La Cour des Comptes de Février 2012 (pièce N°7), concernant la DNVSF.

C'est cette brigade fiscale, visée par ce rapport, qui est venue contrôler la SARL Les Hauts de Cocraud.

La Cour des Comptes remarque dans son rapport :

- Que la DNVSF assure les contrôles *"pour les particuliers les plus fortunés et les contribuables à la notoriété avérée."*

- Que la DNVSF *"inscrit en moyenne, tous les ans, un peu plus d'une dizaine des 500 plus grosses fortunes professionnelles."*

- Que la DNVSF de 2007 à 2009, période qui nous intéresse, a "auto-programmé" 16 affaires sur 34 contrôlées. Les dix huit restantes lui ont été indiquées par des directions régionales, **aucune par l'Hérault ou la Charente-Maritime les deux départements dont pourrait dépendre la SARL Les Hauts de Cocraud !!!**

Il est donc rapporté, dans ce rapport, que la venue de cette brigade à Sète a été un de ses seize actes d'auto-programmation. **Cela n'est pas imaginable de façon naturelle, du fait de la disproportion qu'il y a entre les missions de cette brigade et la modestie de la SARL Les Hauts de Cocraud, dont la comptabilité pour l'année 2004 tient sur une feuille A4 :** (voir la feuille A4, pièce N°8).

Ce rapport, par ailleurs, reflète l'inconsistance et l'incohérence de cette brigade. **Il accrédite l'idée que la venue de cette brigade à Sète est un acte arbitraire, sans rapport avec la fiscalité de la SARL Les Hauts de Cocraud, décidé pour des raisons occultes.**

Cela a déjà été dénoncé dans une citation directe (pièce N°9), qui n'a pas pu être plaidée, qui a été publiée sur mon blog www.temoignagefiscal.com et que les services fiscaux poursuivent en justice avec constance : <http://www.temoignagefiscal.com/article-la-preuve-par-trois-78136358.html> et aussi (pièce N°10) <http://www.temoignagefiscal.com/article-audience-du-11-01-2013-114271811.html>

La particularité de ce contrôle fiscal, déféré d'abord devant le Tribunal Administratif de Poitiers et maintenant devant votre Cour, est qu'il implique cette brigade fiscale spécialisée

dans les multi nationales, les stars et les milliardaires. Le décalage entre la SARL Les Hauts de Cocraud et cette brigade est impressionnant.

Dans l'absolu, les moyens employés par les Services Fiscaux ont été totalement démesurés par rapport à la modestie de la SARL Les Hauts de Cocraud et de sa comptabilité.

Mais dans la pratique aussi, puisque ce ne sont pas moins de deux inspecteurs de cette brigade d'élite qui sont venus, en avion, de Paris à Sète, pour ce contrôle. Il faut noter cependant qu'ils avaient un billet de retour pour le jour même, ils ne pensaient donc pas trouver grand chose ni être débordés de travail en vérifiant cette modeste société.

Il n'est pas imaginable de trouver cette démarche normale. Elle se situe hors de toute normalité. Elle est arbitraire et demandait donc des explications. Le motif réel de la venue de cette brigade ne peut pas être fiscal. Il est du devoir de la justice de rechercher et de sanctionner cet arbitraire, tant ici il est évident et significatif.

Pourtant, le Procureur de La République de Paris, saisi par mes soins le 19/01/2012, n'a pas réagi (pièce N°11).

Le jugement du Tribunal Administratif du 29 Novembre 2012, qui, lui aussi, ne prend pas en compte l'arbitraire de ce contrôle fiscal et ne le sanctionne pas, doit évidemment être réformé.

Les faits

L'avis de vérification de comptabilité, adressé à la SARL Les Hauts de Cocraud dans l'affaire en cause, est en date du 23 octobre 2007. Dans cet avis, il était indiqué que les opérations de contrôle commenceraient le 14 novembre 2007.

Le gérant de la société a alors demandé à l'Administration fiscale de bien vouloir différer le contrôle fiscal. En effet, usant des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs et du décret n° 781136 du 6 décembre 1978, le requérant a demandé le dossier fiscal concernant ce nouveau contrôle à venir, **il voulait légitimement essayer de comprendre pourquoi cette brigade spécialisée venait à Sète.**

Les services fiscaux ont refusé l'accès à ces documents et ont maintenu la date du contrôle.

Les contrôleurs, sur place le 14 novembre 2007, ont dressé un procès verbal d'opposition à contrôle fiscal alors que, à plusieurs reprises, le gérant de la société Les Hauts de COCRAUD a indiqué qu'il ne faisait pas opposition à ce contrôle fiscal mais qu'il demandait simplement un report des opérations de contrôle en attendant de pouvoir prendre connaissance de son dossier (Vidéo, pièce N°12).

La Commission d'accès aux documents administratifs s'est prononcée le 10 décembre 2007, en indiquant que l'ensemble de ces documents pouvait être consulté et devait être remis à la SARL Les Hauts de Cocraud (pièce N°13).

Donc la situation est la suivante:

- Le 14 Novembre 2007, deux inspecteurs de la DNVSF, arrivent, en avion, au siège d'une modeste société, la SARL Les Hauts de Cocraud.
- Ils ont refusé, avant de venir, de fournir au contrôlé son dossier fiscal complet.
- Le contrôlé expose, le jour du contrôle, qu'il désire, naturellement avant le contrôle, que lui soit adressé son dossier fiscal.
- Les contrôleurs refusant cette demande, établissent un procès verbal d'opposition à contrôle fiscal, daté du 27 Novembre 2007 (pièce N°14).
- Le 10 Décembre 2007, la CADA donne entièrement raison à la SARL Les Hauts de Cocraud (pièce N°13) : *"La commission estime que le dossier fiscal de la SARL Les Hauts de Cocraud constitue un document administratif communicable de plein droit....sous réserve, toutefois, de l'occultation préalable des mentions qu'il contiendrait susceptibles de porter atteinte à la recherche des infractions fiscales.... et en particulier des mentions relatives aux critères retenus par l'administration pour sélectionner le dossier du contribuable...émet, sous la réserve indiquée ci-dessus, un avis favorable à la demande, qui porte sur l'envoi d'une copie du dossier et non sur une simple consultation"*.

Les réserves de la CADA concernent de simples occultations et non une absence de communication.

Les occultations portent d'abord sur ce qui pourrait "porter atteinte à la recherche d'infractions fiscales", de quoi s'agit-il ? Qu'est-ce qui pourrait porter atteinte à la recherche d'une infraction fiscale de la SARL Les Hauts de Cocraud ? Rien. La suite le prouvera puisque les contrôleurs n'évoqueront rien de ce type dans leur redressement.

Les occultations portent ensuite sur "en particulier des mentions relatives aux critères retenus par l'administration pour sélectionner le dossier du contribuable". Ici on comprend mieux le souhait de l'administration de cacher les motifs de la venue de cette brigade à Sète. On opposera que la venue même de cette brigade est loin d'être discrète, que justifier la venue de cette brigade n'aurait pas porté atteinte "aux critères retenus par l'administration pour sélectionner le dossier". Il n'y a pas de rapport entre les "critères retenus" et le service de contrôle engagé. Donc la motivation du choix du service pouvait parfaitement être connue du contribuable, sans voir apparaître les critères retenus pour le contrôle. Ne pas avoir voulu dévoiler cette motivation, l'avoir cachée par une opposition à contrôle abusive, est un aveu d'arbitraire.

Il n'est pas douteux que la demande du contribuable, la SARL Les Hauts de Cocraud, parfaitement explicite, ne visait pas "les critères retenus" mais bien la brigade retenue. Il n'y avait donc aucune difficulté légale à justifier, pour l'administration, la présence, à Sète au siège de la SARL Les Hauts de Cocraud, de cette brigade si particulière, en dehors du fait que les motivations de cette présence n'étaient pas avouables.

En ne répondant pas à la demande normale et légale du contribuable, confirmée par la CADA, les contrôleurs et l'administration fiscale se sont mis en tort.

Et, alors qu'ils sont en tort, ce sont eux qui émettent une opposition à contrôle fiscal !!!

L'incohérence de la situation, qui a échappé au Tribunal Administratif de Poitiers, n'échappera pas à la Cour Administrative de Bordeaux, qui reformera de ce chef le jugement du 29/11/2012 et prononcera, par conséquence, la nullité de ce contrôle.

Le redressement

Il faut tout d'abord noter :

- que la notification de redressement, qui a fait suite au contrôle du 14 Novembre 2007, a été adressée à la SARL Les Hauts de Cocraud le 19 Décembre 2007 (pièce N°14).
- que la SARL a présenté ses observations le 22 Janvier 2008
- **Or ce n'est que le 4 Février 2010, soit plus de deux ans plus tard, que les Services Fiscaux ont répondu et réfuté tous les arguments de la SARL Les Hauts de Cocraud, laissant à sa charge la totalité du redressement envisagé, y compris les majorations et intérêts de retard (pièce N°15).**

Il s'avère pourtant que les motifs retenus pour le redressement sont tous inopérants.

Précédemment, la SARL Les Hauts de Cocraud a fait l'objet d'un contrôle fiscal global à partir du 6 Mars 2001, pour les années 1998 et 1999 (pièce N°16).

1°) Provision pour dépréciation de stock

Outre que cette dépréciation est parfaitement justifiée, elle a été inscrite au bilan en 1998, pour 4.900.000 Frs soit 747.000 € (pièce N°17)

La Cour voudra bien noter que cette dépréciation n'a pas été remise en cause par le contrôle fiscal des années 1998 et 1999, que de ce fait elle n'est pas contestable lors du contrôle de l'année 2004.

Le stock ayant évolué en 2000, cette dépréciation a évolué au prorata, elle est devenue 3.430.000 Frs, soit 522.900 €.

Cette dépréciation n'a pas à être remise en cause. Evidemment, le contrôleur qui est en possession de tous les bilans de la société ne peut ignorer la légitimité de cette dépréciation.

La Cour notera qu'il justifie son redressement par le fait d'une impossibilité à vérifier la comptabilité, ce qui est faux. Il met en avant sa propre déclaration d'opposition à contrôle fiscal, dont nous avons vu qu'elle repose sur une faute qui lui est imputable.

2°) Provision pour litige et grosses réparations

La provision pour litige de 500.000 € a été passée en 2003 (pièce N°18). Elle correspond à un conflit toujours en cours avec la Société Pithalugue, prise comme responsable indivise de la SEP (Société en Participation) regroupant les autres copropriétaires qui, à l'époque, squattait les biens de la SARL Les Hauts de Cocraud. Jusqu'à ce jour, la SARL Les Hauts de Cocraud a perdu tous les procès engagés pour récupérer la disposition de ses biens. La SARL Les Hauts de Cocraud voit ses biens paralysés depuis 1994, elle est prise dans une gestion hôtelière

catastrophique, dont elle ne voit pas le bout. Cette provision correspond aux prétentions judiciaires de la SEP, qui est son adversaire à travers la société Pithalugue.

Le contrôleur ne peut ni ignorer ces faits, ni prétendre qu'il n'a pas pu les vérifier du fait d'une opposition à contrôle fiscal, dont il est le seul responsable.

Le poste concernant les grosses réparations a été passé en 2000 (pièce N° 19), pour 900.000Frs, soit 13.7204 €. Ce poste a fait suite à la tempête de 1999, que le contrôleur ne peut ignorer. Non seulement la copropriété n'a pas réalisé encore les travaux liés à ce sinistre, mais en 2010 la tempête Xynthia a ravagé l'ensemble de l'immeuble, laissant une désolation après une invasion d'un mètre vingt d'eau de mer.

Les procédures à ce sujet sont loin d'être terminées, elles commencent (pièce N°20). Les services fiscaux ne peuvent ignorer la détresse de cet ensemble immobilier et son absence totale de valeur à ce jour. Non seulement il est sans valeur, mais ses dérives judiciaires interdisent toute possibilité de vente des lots. Aucune des dépréciations ou provisions ne sont abusives.

Le contrôleur ne peut ni ignorer ces faits, ni prétendre qu'il n'a pas pu les vérifier du fait d'une opposition à contrôle fiscal, dont il est le seul responsable.

3°) Acte anormal de gestion et distribution de bénéfices

Ces deux paragraphes méritent de s'y attarder.

En effet, La Cour doit savoir que la SARL Les Hauts de Cocraud était au départ une SCI. Sa fiscalité était sous le coup de la transparence fiscale. L'attestation et les documents fournis par l'expert comptable de la société en attestent (pièce N°21).

C'est à cette époque, en 1999, attestation de l'expert comptable, qu'un compte courant pour les associés a été comptabilisé sur les bilans de la société. Mais, par le biais de la transparence fiscale, les sommes figurant sur ce compte courant avaient préalablement payé l'impôt sur le revenu.

Les imposer au moment où le comptable rectifie le compte courant pour le rendre conforme aux prélèvements reviendrait à imposer deux fois les sommes de ce compte-courant.

La DNVSF ne peut pas ignorer cette spécificité de la SARL Les Hauts de Cocraud, notamment du fait que les Services Fiscaux ont justement déjà vérifié les années 1998 et 1999, lors de la transparence fiscale et de la constitution de ce compte courant.

Le contrôleur ne peut ni ignorer ces faits, ni prétendre qu'il n'a pas pu les vérifier du fait d'une opposition à contrôle fiscal, dont il est le seul responsable.

La situation de la SARL Les Hauts de Cocraud

La situation de la SARL Les Hauts de Cocraud est liée à celle des consorts Dumas, associés de cette SARL.

Les consorts Dumas, âgés de 69 et 65 ans, sont en semi-activité. Ils ne peuvent pas prendre leur retraite qui n'est que de 390 € par mois. Ils gèrent un stock immobilier détenu par deux

sociétés, la SARL Les Hauts de Cocraud et la SCI Mirabeau. Ce stock est loué, très difficilement vendable. Le rapport locatif est modeste, nul depuis plus de deux ans pour la SARL Les Hauts de Cocraud.

Ils font l'objet d'un harcèlement fiscal peu commun, depuis plus de dix ans, dont il est possible de prendre la mesure sur le blog d'Henri Dumas : www.temoignagefiscal.com

Il est difficile de saisir les motifs qui ont créé ce harcèlement, mais il est aisé d'en prendre la mesure, de constater ses conséquences et d'en comprendre le fonctionnement.

1°) Les conséquences pour les conjoints Dumas

A Niort, une TVA totalement inventée à l'occasion d'un contrôle fiscal portant, pour les années 1995 et 1996, sur une société de promotion, la SCI Verdun, initiatrice d'un programme clos difficilement par une faillite du fait de la crise des années 1990, leur a été facturée personnellement, après la faillite de la dite société, pour plus de 40.000 €.

Cela a entraîné la vente aux enchères, début 2010, du seul appartement qu'ils possédaient en propre à Sète. Son prix aux enchères a été minoré, le montant de la vente n'est pas encore distribué.

Bien que ce retard dans la distribution du prix soit dû au manquement de l'avocat du fisc, les intérêts dus au Crédit Foncier (encore créancier sur l'appartement) à cause de ce retard ont été comptabilisés aux conjoints Dumas par le JEX. L'ancien Directeur des Services Fiscaux de Sète, auteur d'une fausse déclaration, mais "élargi" et dédommagé par le Tribunal Correctionnel, renseigné par l'avocat du fisc, s'est empressé de saisir sa prime sur le solde de cette vente.

Coût indu pour les Dumas : 100.000 €

A Sète, dans le cadre d'une succession familiale, les biens ont été déclarés à leur valeur réelle et les droits payés. A l'aide de faux, les Services Fiscaux ont réclamés aux conjoints Dumas et à leurs enfants des droits inexistantes. Le Tribunal de Grande instance, compétant pour les droits de succession, a réduit les prétentions du fisc de moitié. Nous sommes en appel. Cela dure depuis 1998.

Prétentions indues des Services Fiscaux: 600.000 €

A La Rochelle, dans le cadre du contrôle de la SARL Les Hauts de Cocraud pour les années 1998 et 1999, les contrôleurs ont considéré qu'une taxe de parking n'aurait pas dû être déduite, mais passée en amortissement. Du fait de la transparence fiscale de cette époque, cette taxe a été réintégrée directement à la charge des époux Dumas. Malgré toutes leurs tentatives pour la calculer en fonction des ventes ultérieures à sa déduction, où son amortissement n'avait pas été pris en compte, elle a été exigée intégralement.

Prétentions (en partie) indues des Services Fiscaux: 15.000 €

A Sète, les Services Fiscaux ont contrôlé, dans des conditions rocambolesques, arguant une nouvelle fois d'une opposition à contrôle fiscal inexistante, une SCI appartenant aux conjoints Dumas. A l'issue de ce contrôle, c'est une facture de 600.000 € qui a été présentée par les Services Fiscaux. Cette somme a été revue à la baisse par les Services Fiscaux eux-mêmes. Il n'en reste pas moins qu'ils persistent à en exiger une partie, alors que cette SCI est exempte de tout reproche fiscal. Une procédure est en cours.

Prétentions indues des Services Fiscaux: 200.000 €

A La Rochelle, le contrôle, objet de cet appel, a des incidences directement sur les consorts Dumas. Notamment, dans la double imposition qui leur est réclamée sur des sommes distribuées, dont l'impôt déjà été payé.

Prétentions indues des Services Fiscaux: 400.000 €

2°) Conséquence pour la SRL Les Hauts de Cocraud

Contrôle 1998 et 1999, à l'issue de ce contrôle, pour des raisons complètement incompréhensibles, les Services Fiscaux se sont organisés pour ne plus rembourser la TVA à la SARL Les Hauts de Cocraud. Ceci de façon complètement contraire à la doctrine fiscale qui soumet à la TVA en fonction de la destination des immeubles et non de telle ou telle particularité des propriétaires. Pendant ce temps, la SARL Les Hauts de Cocraud paie évidemment la TVA sur le CA dégagé par ses biens. Il s'agit de la part des Services Fiscaux d'un vol délibéré d'une TVA remboursable et encaissée par lui.

Coût pour la SARL Les Hauts de Cocraud: 300.000€

Contrôle 2004, c'est le contrôle objet de cet appel. Nous avons vu le peu de crédit qu'il faut accorder aux redressements effectués.

Coût pour la SARL Les Hauts de Cocraud: 800.000 €

C'est donc globalement la somme de 2.500.000 € que les Services Fiscaux réclament indument aux consorts Dumas ou à leurs entreprises. C'est ridicule.

Le stock qu'ils gèrent ne pourrait espérer se vendre (s'ils étaient vendables, ce qui n'est pas le cas) plus de 2.500.000 €, ce qui laisserait, après impôts, environ 1 million d'Euros, soit à la fin d'une vie de travail, une dette fiscale de 1.500.000 €. C'est effectivement ridicule.

3°) Le fonctionnement

Les Services Fiscaux bâtissent une histoire fausse à l'occasion de leurs contrôles. Cette histoire n'a rien à voir avec les réalités qu'ont eu à affronter les entrepreneurs dans leurs différentes entreprises. A partir de cette histoire, ils établissent systématiquement un redressement, qui est fictif.

Ils pratiquent, à très grande échelle, ce qu'ils reprochent aux contribuables (qui ne le font que très marginalement) et qu'ils appellent l'abus de droit. C'est-à-dire la transformation de la réalité des faits, par une qualification trompeuse, pour en tirer un avantage indu.

Chacun pense, après un contrôle, que la justice va lui donner raison. Tous sont effondrés de constater qu'il n'en n'est rien.

Cela tient au fait que l'organisation de la procédure fiscale est biaisée. Les procédures ne sont pas équitables, le contrôlé fiscal est un **préssumé coupable**. C'est un déni permanent de justice. Nul n'ignore que la justice ne peut pas être rendue si le justiciable n'est pas **préssumé innocent**. Les réformes à faire sont explicitement exposées dans mon billet "*Au nom des Parias*" (pièce N°22) <http://www.temoignagefiscal.com/article-au-nom-des-parias-102668660.html>.

Dans cette organisation défailante, les Services Fiscaux manipulent les Tribunaux. Ils s'organisent pour ne présenter que partiellement aux Tribunaux leurs prétentions sur tel ou tel

contribuable. Jamais les Tribunaux n'ont une vue d'ensemble des exigences du fisc sur un contribuable. Il ne leur est demandé que des jugements partiels, dont la portée leur paraît relative et supportable.

A cela il faut rajouter que les Services Fiscaux sont assermentés, qu'ils se présentent comme étant au-dessus de tout soupçon. Qu'enfin ils prétendent être l'arme de la justice fiscale.

Alors qu'une vision globale de leurs exactions, telle que l'on peut l'appréhender à travers mon blog, permet de bien comprendre l'injustice et le mal que ces services répandent sur notre pays à longueur de jours.

Le bout du bout

Je crois sincèrement que les Services Fiscaux doivent brûler des cierges pour qu'il me soit donné raison dans cette affaire.

En effet, le stock de la SARL Les Hauts de Cocraud serait loin de permettre, à l'occasion d'une vente forcée, d'assumer les sommes demandées par eux.

Cette vente ferait la démonstration de leur malhonnêteté, mais aussi, si l'on devait en arriver là, de l'implication des Tribunaux Administratifs.

Car, comment justifier le fait qu'une opération de la qualité de la résidence Les Hauts de Cocraud à La Flotte en Ré devrait finir, pour son initiateur, par une perte colossale, due uniquement aux prélèvements excessifs et indus du fisc ? Que dire de la même chose pour toute une vie de travail des conjoints Dumas ?

D'ailleurs, à la réception de la mise en demeure du recouvrement de 800.000 €, générée par le jugement du 29 Novembre 2012, dont il est ici fait appel, je n'ai pas éprouvé le besoin de lancer un référé pour demander à La Cour un sursis à paiement. Je suis sûr que les services Fiscaux vont éviter le ridicule et ne se lanceront pas dans une vente forcée des biens de la SARL Les Hauts de Cocraud, qui serait pour eux une catastrophe (pièce N°23).

Cependant, les Services Fiscaux n'échapperont pas au ridicule. La SARL Les Hauts de Cocraud ne peut plus payer les charges de copropriété qui lui incombent. Les garanties prises par le fisc paralysent son stock. Elle n'a plus de trésorerie. Le syndic de copropriété, pour recouvrer les charges, fera vendre aux enchères le stock de la société.

Il serait probablement vain d'imaginer que La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, soucieuse d'équité, rendrait un arrêt dans le mois qui suit pour compenser les errements inexplicables de la procédure au Tribunal Administratif de Poitiers et l'impossibilité d'avoir pu faire opposition au jugement du 29/11/2012. C'est donc une procédure de plusieurs années qui est devant nous, la société n'y résistera pas.

Les conjoints Dumas non plus. Leur seul rêve est de quitter ce pays, hélas cela non plus ils ne pourront pas le faire. Ils ne possèdent plus rien, sont complètement ruinés, après avoir toute leur vie payé consciencieusement leurs impôts, assumé la vieillesse de leurs parents, élevé leurs enfants. Il leur reste heureusement une retraite collective, de 390 € par moi

Mais, il n'en sera évidemment pas ainsi. La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux prendra la mesure de l'exemplarité de l'ensemble de ces procédures et il est

vraisemblable qu'elle voudra mettre un terme à ces comportements indéliçats des Services Fiscaux, qui sont une insulte à la justice et une grave atteinte au lien social.

Pour cela, La Cour n'hésitera pas à sanctionner lourdement les Services Fiscaux et les condamnera à la hauteur voulue, que nous souhaitons de l'ordre d'un million d'Euros de dommages et intérêts, eu égard aux sommes en jeu et aux préjudices causés par plus de dix ans de harcèlement.

C'est donc pour ces motifs à suppléer ou à déduire qu'il est demandé à La Cour de bien vouloir :

- Réformer le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 29 Novembre 2012,
- Déclarer le contrôle fiscal du 14 Novembre 2007 nul dans tous ses effets, pour avoir argué d'une opposition à contrôle fiscal injustifiée et avoir ainsi gravement porté atteinte aux droits élémentaires de la SARL Les Hauts de Cocraud et des consorts Dumas.
- Décharger la SARL Les Hauts de Cocraud et les consorts Dumas de toute imposition liée à ce contrôle.
- Condamner les Services Fiscaux à des dommages et intérêts à hauteur d'un million d'Euros
- Allouer au demandeur une somme de 50 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président et Messieurs les membres, à l'expression de ma haute considération.

Le Gérant de la SARL Les Hauts de Cocraud
Henri DUMAS

Philippe SAINT MARCOUX, avocat déposant

Pièces jointes:

- Pièce N°01** : Jugement du Tribunal Administratif de Poitiers du 29/11/2012
- Pièce N°02** : Sagace
- Pièce N°03** : Courrier à Me Saint Marcoux et opposition au jugement du 29/11/2012
- Pièce N°04** : Courriers entre Me Saint Marcoux et le TA de Poitiers
- Pièce N°05** : Refus de l'opposition par le TA de Poitiers
- Pièce N°06** : Arrêt de la CEDH, publié le 20 Décembre 2012, revue de droit fiscal.
- Pièce N°07** : Rapport de La Cour des Comptes 2012, DNVSF
- Pièce N°08** : Compta SARL Les Hauts de Cocraud 2004 (1 feuille A4)
- Pièce N°09** : Citation directe
- Pièce N°10** : Conclusions d'audience en défense sur plainte Martino
- Pièce N°11** : Plainte déposée auprès du parquet de Paris
- Pièce N°12** : Vidéo du contrôle fiscal
- Pièce N°13** : Position de la CADA
- Pièce N°14** : Constat d'opposition à contrôle fiscal.
- Pièce N°15** : Notification de redressement, 19/12/2007
- Pièce N°16** : Maintien du redressement suite aux observations de la SARL, 04/02/2010.
- Pièce N°17** : Avis du contrôle fiscal des années 1998 et 1999.
- Pièce N°18** : Bilan 1998 (extrait, dépréciation du stock).
- Pièce N°19** : Bilan 2003 (extrait, provision pour litige Pithalugue).
- Pièce N°20** : Bilan 2000 (extrait, provision pour grosses réparations)
- Pièce N°21** : Procédure tempête Xynthia
- Pièce N°22** : Compte associés, attestation de l'Expert Comptable et bilan.
- Pièce N°23** : Billet "*Au nom des parias*"
- Pièce N°24** : Lettre aux Services Fiscaux

Pièce n° 8

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX**

CD

N°13BX00242

SARL LES HAUTS DE COCRAUD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Michèle Richer
Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Antoine Bec
Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Bordeaux

(4^{ème} chambre)

M. Nicolas Normand
Rapporteur public

Audience du 6 novembre 2014
Lecture du 18 décembre 2014

C

19-01-03-02-01-02-02

19-01-04-015-03

Vu la requête, enregistrée le 24 janvier 2013, présentée pour la SARL les Hauts de Cocraud, dont le siège est au 61 Quai de Bosc à Sète (34 200), représentée par son gérant en exercice, par la Selarl Saint Marcoux ;

La SARL les Hauts de Cocraud demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1100027 du 29 novembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution additionnelle à cet impôt auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2004 ;

2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ;

3°) de condamner les services fiscaux à des dommages et intérêts à hauteur d'un million d'euros ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 50 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la vérification par la direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF) constitue un acte d'arbitraire entaché d'un probable détournement de pouvoir ;
- l'opposition à contrôle fiscal n'est pas constituée dès lors que les opérations de vérifications ne pouvaient débiter avant la communication du dossier fiscal ; le PV du 14 novembre 2007 a été dressé alors que le contribuable avait à nouveau indiqué qu'il n'entendait pas s'opposer au contrôle fiscal, mais le subordonner à la production de son dossier fiscal ;
- cette irrégularité entache la régularité des opérations de vérification ;
- la provision pour dépréciation de stock, qui n'a pas été remise en cause lors d'un contrôle précédent, doit être regardée comme justifiée ;
- la dépréciation a évolué au prorata du stock ;
- les provisions pour litige et grosses réparations correspondent à un différend avec la société en participation, gestionnaire, et aux dégâts de la tempête ;
- les sommes inscrites en compte courant ont été soumises initialement à l'impôt sur le revenu, avant la transformation de la SCI en SARL ;
- les impositions réclamées sont supérieures aux actifs de la société ;
- les préjudices causés par les fautes commises par les services fiscaux seront réparés par l'allocation d'une somme d'un million d'euros ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 août 2013, présenté par la direction nationale des vérifications de situations fiscales, qui conclut au rejet de la requête, et à la suppression de passages injurieux et infamants ; elle fait valoir que les moyens présentés par la SARL les Hauts de Cocraud ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 septembre 2013, présenté par la SARL les Hauts de Cocraud, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens et en outre par les moyens que :

- au moment du contrôle, elle constituait une SCI hôtelière ;
- la dépréciation du stock est due à une modification de la réglementation fiscale, supprimant le BIC hôtelier ;
- ce n'est que par l'effet de la force majeure que les travaux objet de la provision n'ont pu être réalisés ;
- taxer le solde débiteur du compte courant d'associé conduit à une double imposition ; le redressement correspondant de la SCI le Mirabeau a été sur ce point annulé par les services fiscaux ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 septembre 2013, présenté par la direction nationale des vérifications de situations fiscales qui conclut au rejet de la requête, et à la suppression de passages injurieux et infamants ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 octobre 2013 présenté par la SARL les Hauts de Cocraud, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 avril 2014 présenté par la SARL les Hauts de Cocraud qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 mai 2014, présenté pour la SARL les Hauts de Cocraud qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et en outre par le moyen que le recours à la direction nationale des vérifications de situations fiscales n'était pas justifié ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 juin 2014, présenté par la direction nationale des vérifications de situations fiscales, qui conclut au rejet de la requête, et à la suppression de passages injurieux ou infamants ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 septembre 2014, présenté pour la SARL les Hauts de Cocraud qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et fait état de la procédure devant la cour de Marseille ;

Vu l'ordonnance en date du 8 septembre 2014 fixant en dernier lieu la clôture de l'instruction au 3 novembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2014 :

- le rapport de M. Antoine Bec, président-assesseur ;
- les conclusions de M. Nicolas Normand, rapporteur public ;
- les observations de M. Dumas, gérant de la SARL les Hauts de Cocraud ;

Vu la note en délibéré remise par M. Dumas à l'issue de l'audience ;

1. Considérant que la SARL les Hauts de Cocraud demande à la cour d'annuler le jugement du 29 novembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution additionnelle à cet impôt auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2004 ;

Sur les conclusions à fin de décharge :

En ce qui concerne la régularité de la procédure d'imposition :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales : « Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers » ; qu'un contribuable qui, sans s'opposer formellement aux opérations de vérification, fait obstacle à leur déroulement par diverses objections, se livre à des manœuvres dilatoires constitutives d'une opposition à contrôle fiscal ; qu'eu égard à la gravité de cette procédure, il appartient toutefois à l'administration, lorsqu'elle constate que le contrôle ne peut avoir lieu du fait du contribuable, de le mettre en garde sur les conséquences de son attitude, en lui indiquant en quoi elle constitue une opposition à contrôle fiscal, avant d'engager l'évaluation d'office de ses bases d'imposition ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 23 octobre 2007, les services de la direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF) ont adressé un avis de vérification de comptabilité à la SARL Les Hauts de Cocraud ; qu'entre le 23 octobre et le 14 novembre 2007, la société requérante a informé à plusieurs reprises le service qu'elle n'entendait pas s'opposer au contrôle, mais désirait obtenir au préalable son dossier fiscal, et connaître les raisons de l'intervention de la direction nationale de vérification des situations fiscales en dehors du cadre de ses missions spécifiques ; que si l'administration n'a pas opposé un refus formel à cette communication, elle a tout d'abord indiqué que le dossier fiscal ne comportait que les déclarations de la société requérante, avant d'admettre qu'y figuraient également les différents courriers échangés avec les services et les renseignements obtenus de tiers-déclarants ; qu'à cette occasion, le service, par un courrier du 7 novembre 2007, a informé la société que si le contrôle ne pouvait avoir lieu du fait du contribuable, les bases d'imposition pouvaient être évaluées d'office conformément aux dispositions de l'article L 74 du livre des procédures fiscales et que la mise en œuvre de cette procédure entraînait l'application d'une majoration de 100% des droits rappelés ; que la société requérante a alors saisi la Commission d'accès aux documents administratifs d'une demande d'avis sur le caractère communicable des informations la concernant ; que la direction nationale de vérification des situations fiscales s'est néanmoins présentée au siège de la société requérante le 14 novembre 2007, comme prévu initialement, pour débiter les opérations de contrôle ; que le gérant ayant renouvelé sa demande de communication préalable de son dossier et des raisons de son contrôle par les services de la direction nationale de vérification des situations fiscales, les agents se sont retirés et ont dressé un procès-verbal d'opposition à contrôle fiscal, à la suite duquel l'administration a, en application de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition de la société ; que si ultérieurement la commission d'accès aux documents administratifs, saisie par la société, a confirmé, dans son avis rendu le 10 décembre 2007 que le dossier fiscal de la société constituait un document communicable, sous réserve de l'occultation des mentions relatives aux critères de sélection retenus par l'administration pour décider d'un contrôle, la communication de ce dossier ne pouvait constituer un préalable au début des opérations de vérification ; que, par suite, le vérificateur, mis dans l'impossibilité de procéder aux opérations de contrôle par l'attitude du gérant de la société requérante, se trouvait dans une situation d'opposition à contrôle fiscal, dont il a pu régulièrement dresser procès verbal ; que bien que la mise en garde du contribuable sur les conséquences de son attitude lui ait été adressée avant l'établissement du procès verbal d'opposition à contrôle fiscal, la société requérante ne pouvait ignorer les conséquences de son attitude, qu'en application de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales précité, elle se trouvait ainsi dans le cas où ses bases d'imposition pouvaient être régulièrement rectifiées par voie d'évaluation d'office, et l'imposition supplémentaire être assortie de la majoration de 100 % prévue par l'article 1732 du code général des impôts ;

4. Considérant en second lieu que la direction nationale des vérifications de situations fiscales est compétente pour contrôler sur l'ensemble du territoire tous les impôts, droits et taxes dus par toutes personnes physiques ou morales ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que la décision de la faire intervenir constituerait une mesure arbitraire ou révélerait un détournement de pouvoir ;

En ce qui concerne le bien fondé des redressements :

S'agissant de la réintégration des provisions :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 39 du code général des impôts, dans sa rédaction alors en vigueur, "1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, notamment : 5° Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice. "

6. Considérant que pour contester la réintégration d'une provision pour dépréciation de stock d'un montant de 522 900 €, la SARL les Hauts de Cocraud ne peut invoquer l'absence de redressement de ce chef à l'issue d'un précédent contrôle fiscal portant sur les exercices clos en 1998 et 1999, différents de l'exercice vérifié ; que si devant la cour la société requérante fait état de circonstances effectivement de nature à diminuer la valeur des stocks, elle ne justifie pas que le montant de la provision correspondait à l'importance de la dépréciation ; que s'agissant d'une provision pour litiges, de 500 000 €, et d'une provision pour grosses réparations, de 137 204 €, si les événements avancés pour les justifier sont plausibles, leur montant n'est pas établi avec suffisamment de précision, la société se bornant à avancer un montant de risques encourus dépourvu de toute justification ; qu'ainsi les provisions invoquées ne peuvent être regardées comme ayant été établies conformément à l'article 39-1-5° du code général des impôts, précité ;

S'agissant de la réintégration du solde débiteur du compte courant d'associé :

7. Considérant qu'aux termes du 1 de l'article 109 du code général des impôts : « *Sont considérés comme revenus distribués : (...) 2° Toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéficiaires (...)* » ; qu'en vertu des dispositions combinées des articles 38 et 209 du code général des impôts, le bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés est celui qui provient des opérations de toute nature faites par l'entreprise, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs modalités, sont étrangères à une gestion commerciale normale ;

8. Considérant que les sommes inscrites au crédit d'un compte courant d'associé d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ont le caractère de revenus distribués entre les mains de l'associé titulaire du compte ; que dans le cas d'un compte courant d'associé débiteur, correspondant à une avance consentie par la société au profit de l'associé, la société, en s'abstenant de facturer des intérêts en raison des sommes ainsi mises à la disposition d'un associé, commet un acte anormal de gestion ; que la circonstance que les sommes ainsi distribuées auraient été imposées entre les mains de l'associé est à cet égard sans influence sur le caractère irrégulier de l'avantage consenti par la société au profit de l'associé ; que la société requérante ne conteste pas l'évaluation par l'administration du montant des intérêts réintégrés à ce titre dans le bénéfice de la société ; que le moyen tiré de l'existence d'une double imposition doit par suite être écarté ;

Sur les conclusions à fin d'indemnité :

9. Considérant que les conclusions tendant à la condamnation de l'État à verser à la SARL les Hauts de Cocraud la somme de un million d'euros en réparation du préjudice subi du fait des agissements des services fiscaux, nouvelles en appel, sont ainsi irrecevables et doivent par suite être rejetées ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SARL les Hauts de Cocraud n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande ;

Sur la suppression des passages injurieux et diffamatoires dans les écritures de la SARL les Hauts de Cocraud :

11. Considérant que les termes malhonnêteté, mentir, mensonger, crapuleux, justice stalinienne contenus dans les différents mémoires de la SARL les Hauts de Cocraud, ainsi que la phrase commençant par "N'en déplaise" et s'achevant par "longueur d'audience" présentent un caractère injurieux et outrageant ; qu'il y a lieu, par suite, d'en prononcer la suppression ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que l'Etat n'étant pas, dans la présente instance, la partie qui succombe, les conclusions tendant à ce qu'il soit condamné à verser à la SARL les Hauts de Cocraud une somme en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de la SARL les Hauts de Cocraud est rejetée.

Article 2 : Les expressions et passages de la requête et des mémoires de la SARL les Hauts de Cocraud cités au point 12 ci-dessus sont supprimés.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la SARL les Hauts de Cocraud, à la Direction nationale des vérifications de situations fiscales et au ministre des finances et des comptes publics.

Délibéré après l'audience du 6 novembre 2014 à laquelle siégeaient :

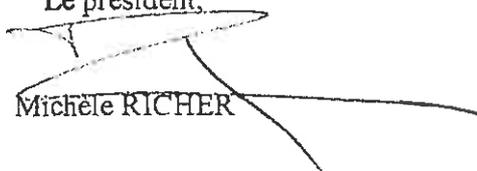
Mme Michèle Richer, président,
M. Antoine Bec, président-assesseur,
M. Olivier Mauny, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 18 décembre 2014.

Le président-assesseur,


Antoine BEC

Le président,

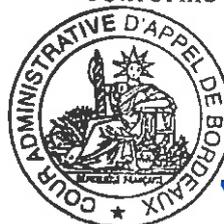

Michèle RICHER

Le greffier,


Florence DELIGEY

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition certifiée
conforme à l'original



Le Greffier,



Pièce n° 9

**Monsieur Le Président et Messieurs les
Membres de La Cour Administrative
d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33000 BORDEAUX**

Sète, le 09/07/2013

POUR

SARL Les Hauts de Cocraud, dont le siège social est à Sète (34200), 61 Quai de Bosc. Représentée par son gérant, Monsieur H. Dumas, domicilié à Sète, 634 chemin de La Mogeire.

**Avocat déposant
(Article R 811-7)**

Philippe SAINT MARCOUX
Avocat à Paris
SELARL SAINT MARCOUX
113, bd Haussmann
75008 PARIS – Palais : P 371
Tel : 01 42 89 89 90

CONTRE

Un jugement du Tribunal Administratif de Poitiers,
Dossier n° 1101516-2, rendu le 30 Mai 2013 (pièce
N°1)

Préambule

La Cour voudra bien noter que les étrangetés de ce contentieux sont à rapprocher de celui qui est actuellement en cours devant elle sous le numéro : **13BX00242**, au point que les deux affaires pourraient être liées.

Ces deux contentieux puisent leur origine dans un acharnement des Services Fiscaux dont l'origine n'a jamais pu être déterminée et que rien jusqu'à ce jour n'a pu arrêter.

Les faits

Depuis 1994, la société Les Hauts de Cocraud, anciennement sous la forme d'une SCI, aujourd'hui sous la forme d'une SARL, est hôtelière à La Flotte en Ré.



Cette activité lui a été imposée dès la fin de la construction de l'hôtel Les Hauts de Cocraud dont elle était l'initiatrice, à La Flotte en Ré (17630). La mévente de l'époque, 13 lots vendus sur 92, lui a imposé de mettre ses lots à disposition de l'hôtel dès son ouverture.

Le montage était alors réalisé en BIC hôtelier, c'est-à-dire que les copropriétaires étaient réunis en SEP (Société en Participation), sans personnalité morale, transparente, chaque propriétaire ayant le statut de commerçant reconnu par l'administration fiscale, courrier du 4/12/1997 (pièce n°2). La société Les Hauts de Cocraud s'est retrouvée de fait incluse dans le montage BIC.

Résumé de l'historique fiscal

Lors d'un contrôle fiscal concernant les années 1998 et 1999, les Services Fiscaux ont réclamé une livraison à soi-même des lots de la société Les Hauts de Cocraud. Jusque-là rien d'anormal, si ce n'est qu'en pleine période de crise immobilière il n'était pas de tradition de demander cette livraison à soi-même, surtout dans un immeuble à usage commercial, puisque la TVA de la livraison à soi-même est récupérable.

Où les choses ont commencé à être étranges c'est que, comme nul ne l'ignore, la date de la livraison à soi-même est, de droit et depuis toujours, fixée à la prise de possession ou à la mise en service de la construction, ici en Juillet 1994.

Pour des raisons de prescription, cette règle absolue a été transgressée par les Services Fiscaux, et la livraison à soi-même a été, arbitrairement et sans aucun rapport avec la réalité, fixée à l'année 1999. De façon inexplicable la justice a suivi ce raisonnement inhabituel des Services Fiscaux, qui ne correspondait ni aux textes ni à la jurisprudence.

Puis, face à la demande légitime de remboursement de la TVA de la livraison à soi-même, déposée par la société Les Hauts de Cocraud, les Services Fiscaux ont prétendu que la société n'était pas l'assujettie à la TVA. Ils ont affirmé que l'assujetti était le mandataire commun à la SEP, à savoir successivement : les sociétés Maeva puis Odalys.

Or, chacun sait que la TVA n'est pas un impôt lié à la personne mais à l'activité. Que son principe même impose le remboursement des sommes payées pour la réalisation des biens ou des prestations soumis à TVA. Dans le cas contraire il y aurait double imposition et vol.

Sans aucune équivoque, il est possible d'affirmer que l'hôtel les Hauts de Cocraud est soumis à la TVA, que cette TVA est à la charge des copropriétaires exploitant l'hôtel en association, qui sont solidairement responsables de son paiement.

Cependant, force est de constater que les Services Fiscaux ont abusé la religion des différentes instances judiciaires saisies et obtenu des jugements refusant à la société Les Hauts de Cocraud ses droits légitimes de récupération de TVA.

Le jugement du 30 Mai 2013

Le jugement, conformément à la demande des Services Fiscaux, divise en quatre parts le montant de 456.502 € de la TVA, qui fait l'objet de la demande de remboursement rejetée et qui génère le présent contentieux. Ce fait ne sera pas pris en compte à l'occasion de cet appel, puisque pour ces quatre parts le motif de rejet, confirmé par le Tribunal Administratif de Poitiers, est le même : **La société Les Hauts de Cocraud n'est pas l'assujettie à la TVA.**

Bien que plusieurs fois jugée dans ce sens, cette hypothèse, retenue par le Tribunal Administratif de Poitiers, ne pourra pas être retenue par La Cour.

L'autorité de la chose jugée n'est pas applicable aux précédents jugements ou arrêts ayant été pris dans ce conflit de TVA. En effet, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 Février 1965, l'autorité de la chose jugée n'est applicable qu'à trois conditions nécessaires, sans qu'il puisse en manquer une : identité des parties, identité de l'objet et identité des causes et des moyens.

Or, s'agissant de la notion de mandat, soutenue par les Services Fiscaux, qui emporterait que le mandataire déposant deviendrait de fait l'assujetti en lieu et place du mandant, la mise en œuvre récente des déclarations sur le net par ces mêmes Services Fiscaux apporte la preuve du contraire. Ce fait, inconnu jusqu'à présent des tribunaux, change complètement l'appréciation des arguments des Services Fiscaux puisque la preuve est rapportée que le mandataire déclaré ne devient pas pour autant l'assujetti, comme le prétendait jusqu'ici les Services Fiscaux. Cet argument fallacieux avait emporté la conviction des tribunaux, il est depuis caduque. La nullité de cet argument entraîne inévitablement la nécessité de rejuger de la rétention abusive de la TVA par les Services Fiscaux.

La tempête Xynthia

En Février 2010, la tempête Xynthia a durement touché l'hôtel Les Hauts de Cocraud, provoquant une inondation de plus d'un mètre d'eau dans 40% des appartements composant l'hôtel.

C'est l'assureur de la copropriété, Axa, qui a été sollicité pour rembourser les dégâts. Très logiquement ce dernier a pris en compte le fait que l'hôtel est un immeuble commercial soumis à la TVA, il a remboursé le sinistre hors taxe.

Lorsque les propriétaires se sont retournés, après paiement des factures, vers les Services Fiscaux pour récupérer la TVA, la situation a été très inconfortable pour les Services Fiscaux.

En effet, le mandataire Odalys, dont ils prétendaient, à l'occasion des procédures en cours avec notre société, qu'il était l'assujetti à la TVA ne pouvait être le destinataire des récupérations de TVA puisque ce sont les propriétaires qui avaient payé les factures à travers le syndicat de copropriété, et non Odalys.

Ainsi pendant de nombreux mois, les Services Fiscaux ont tout simplement laissé la question sans réponse, jusqu'à mettre en péril l'hôtel, puisque la TVA manquante a fait défaut au point de ne pas permettre de finir les travaux de remise en état, qui depuis trois ans sont toujours en carafe.

Finalement, la position des Services fiscaux s'est avérée intenable et ils ont fini par rembourser aux propriétaires la TVA. De ce fait ils ont reconnu implicitement que les assujettis à la TVA sont bien les propriétaires commerçants et non leur mandataire.

La pièce n° 3 est un exemple de remboursement de TVA à un propriétaire, la pièce n° 4 est une attestation du syndic indiquant que tous les copropriétaires ont bien été remboursés de la TVA.

Il ne reste plus que la société Les Hauts de Cocraud qui ne peut toujours pas récupérer sa TVA. **Cette situation est totalement discriminatoire, le jugement du 30 Mai 2103 sera réformer de ce chef.**

La notion de mandataire

L'assujetti à la TVA ne peut être que celui qui est responsable de son paiement.

Il tombe sous le sens qu'en cas de non-paiement de la TVA, les Services Fiscaux se retourneraient vers le responsable, pas vers le mandataire qui ne manquerait pas de faire valoir qu'il n'est que mandataire.

C'est donc tout à fait pervers de la part des Services Fiscaux de prétendre, **exclusivement pour la société Les Hauts de Cocraud**, que l'assujetti à la TVA est le mandataire des copropriétaires: la société Odalys.

Trois choses sont remarquables à ce sujet :

- 1°- Aujourd'hui la TVA doit être payée en ligne. **Le formulaire d'adhésion au paiement en ligne prévoit (pièce n° 5) la nomination possible d'un mandataire. Pour autant celui-ci, gérant de la société ou expert-comptable, ne devient pas l'assujetti à la TVA, c'est bien la société responsable de son paiement qui est l'assujettie. Pourquoi en serait-il autrement du mandat d'Odalys ?**

- 2° - Si les Services Fiscaux étaient sincères, dans le même temps qu'ils refusaient le remboursement de la TVA à la société Les Hauts de Cocraud, ils auraient dû verser les sommes concernées entre les mains d'Odalys, une éventuelle erreur de demandeur d'une somme qui est due ne peut pas justifier sa rétention, vu les montants en jeu.

-3° - En dix-neuf ans, la société Les Hauts de Cocraud a fait l'objet de trois contrôles fiscaux. La société mandataire Odalys d'aucun. En réalité les Services Fiscaux ne pouvaient pas réaliser de contrôles fiscaux visant cette société mandataire. S'ils en avaient réalisés, il aurait fallu, TVA comprise, qu'ils les réalisent chez chaque copropriétaire commerçant responsable chacun de leur fiscalité. C'est ce que n'aurait pas manqué de faire valoir le mandataire Odalys.

L'assujettie à la TVA est bien la société Les Hauts de Cocraud et non son mandataire. Le jugement du 30 Mai 2013 sera réformé de ce chef.

Taux global d'imposition

Comme indiqué en préambule de cette requête en appel, cette affaire ne peut pas être dissociée de l'appel en cours concernant la même société, n° 13BX00242

En pièce n° 6, La Cour pourra consulter les récapitulatifs des bilans de la société Les Hauts de Cocraud, depuis son origine, fournis par l'expert-comptable de la société. Les sommes sont en

HT. Ces chiffres sont évidemment parfaitement connus des services Fiscaux qui possèdent toutes les déclarations dont ils sont issus.

Le prix de revient de l'ensemble, ramené aux maisons vendues,
sans distribution de bénéfice ou prise de salaire est de : 11.262.567 €
Le total des recettes, **répartitions comprises sur vingt ans**, est de : 12.637.981 €

La marge actuelle sur vingt ans, **sans salaire ni distribution**, est de : 1.375.414 €

Actuellement, **le programme déjà payé l'impôt** à hauteur de : 481.203 €

La trésorerie virtuelle dégagée, avant distribution ou salaire est de **894.211 €**

Le stock restant est au bilan pour : 1.400.000 €

La valeur de ce stock, sous réserve que la situation collective
se débloque et permette la vente, est au maximum de 2.500.000 €

La fiscalité sur la vente du stock serait de 500.000 €

Donc la trésorerie virtuelle dégagée après la vente du stock serait de **2.000.000 €**

**La trésorerie virtuelle dégagée par ce programme, sans aucun
prélèvement préalable est donc, sur vingt ans : (2.000.000 + 894.211) 2.894.211 €**

Les services fiscaux s'octroient, globalement, dans les deux instances
qui sont actuellement devant La Cour : refus de remboursement de TVA
et redressement de l'année 2004, auxquels il faut ajouter une partie définitive
du redressement sur les années 98,99 en cours de saisie,
les sommes de : (60.000 + 456.000 + 1.200.000) 1.716.000€

La pression fiscale sur cette opération serait donc de (1.716.000 + 481.203) **2.197.203€**

**C'est-à-dire que la pression fiscale sur cette opération, avant tout prélèvement, salaire
ou distribution, serait de 73.25 %, alors que le prélèvement sur entreprise, après salaire,
est normalement de 35 %.**

Ce bilan permet de constater combien l'attitude des Services Fiscaux est complètement
scandaleuse dans ces deux affaires. Bien que cela ne pourra jamais être démontré du fait de
l'opacité des ces services, aujourd'hui, avec le temps, la démonstration est faite que les
services Fiscaux ont délibérément cherché à détruire cette société en prélevant sur elle un sur-
impôt injustifié.

**Devant ce constat comptable global, l'équité doit amener à réformer rapidement le
jugement du 30 Mai 2013.**

Ces mensonges répétés des Services Fiscaux ont trompé la religion des tribunaux, ont ruiné
les consorts Dumas, associés de la SARL Les Hauts de Cocraud.

Par ces motifs à suppléer ou à déduire il est demandé à La Cour de bien vouloir :

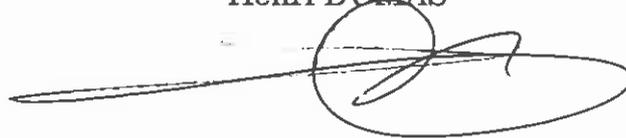
- Réformer le jugement du Tribunal Administratif de Poitiers du 30 Mai 2013.

- Déclarer la demande de remboursement déposée au titre du 4° trimestre 2010, de 456.502 € légitime et payable, accompagnée des intérêts de retard.
- Condamner les Services Fiscaux à des dommages et intérêts à hauteur de 200.000 €.
- Allouer au demandeur une somme de 20.000 € au titre de l'article L.761-1 du Code de Justice administrative.

SOUS TOUTE RESERVE
Le gérant de la SARL Les Hauts de

Cocraud

Henri DUMAS



Philippe SAINT MARCOUX, avocat déposant



Pièces jointes :

- 1°- Jugement déferé du 30 Mai 2013
- 2°- Confirmation du régime BIC, lettre du 4/12/1997
- 3°- Remboursement direct de TVA à un copropriétaire
- 4°- Attestation du syndic
- 5°- Mandat prévu pour déclaration de TVA sur le net.
- 6°- Bilan récapitulatif sur vingt ans

Pièce n° 10

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX**

CD

N°13BX01953

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL LES HAUTS DE COCRAUD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Michèle Richer
Président

La Cour administrative d'appel de Bordeaux

M. Antoine Bec
Rapporteur

(4^{ème} chambre)

M. Nicolas Normand
Rapporteur public

Audience du 6 novembre 2014
Lecture du 18 décembre 2014

C 19-06-02-01

Vu la requête, enregistrée le 15 juillet 2013, présentée pour la Sarl les Hauts de Cocraud, dont le siège est 61 quai de Bosc à Sète (34200), représentée par son gérant en exercice, par la Selarl Saint Marcoux ;

La SARL Les Hauts de Cocraud demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1101516 du 30 mai 2013 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant au remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) déductible d'un montant de 456 502 euros au titre du quatrième trimestre 2010 ;

2°) de prononcer le remboursement du crédit de TVA d'un montant de 456 502 euros augmenté des intérêts de retard ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 200 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 20 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la TVA dont elle demande la restitution provient de la fixation arbitraire en 1999 de la livraison à soi même ;
- la TVA doit être restituée aux copropriétaires qui la supportent ;
- l'autorité de chose jugée n'est pas applicable dès lors qu'est désormais établi le caractère fallacieux de l'argument selon lequel le mandataire déposant deviendrait de fait l'assujetti en lieu et place du mandant ;
- seule la SARL n'a pas obtenu le remboursement de la TVA litigieuse, alors que le mandataire n'est pas redevable de la TVA ;
- le refus de restitution opposé à la SARL aurait dû donner lieu à restitution entre les mains de la société en participation (SEP) ;
- la société mandataire n'a fait l'objet d'aucun contrôle fiscal ;
- la pression fiscale sur cette société est exorbitante ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 décembre 2013, présenté par le ministre de l'économie et des finances, qui conclut au rejet de la requête, et à la suppression des passages injurieux ou infamants ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 janvier 2014, présenté pour la Sarl les Hauts de Cocraud ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 avril 2014, présenté pour la Sarl les Hauts de Cocraud ;

Vu le mémoire, enregistré le septembre 2014, présenté pour la Sarl les Hauts de Cocraud ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 octobre 2014, présenté par le ministre des finances et des comptes publics ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2014 :

- le rapport de M. Antoine Bec, président-assesseur ;
- les conclusions de M. Nicolas Normand, rapporteur public ;
- et les observations de M. Dumas, gérant de la Sarl les Hauts de Cocraud ;

Vu, enregistrée le 6 novembre 2014, la note en délibéré présentée pour la Sarl les Hauts de Cocraud ;

1. Considérant que la société civile immobilière (SCI) Les Hauts de Cocraud a fait construire en 1994 à La Flotte-en-Ré un ensemble immobilier de quatre-vingt douze appartements classé en résidence de tourisme ; qu'elle est restée propriétaire des lots qu'elle n'a pu commercialiser et, en vue d'en assurer l'exploitation hôtelière, a constitué avec les autres copropriétaires de cette résidence une société en participation dénommée les Hauts de Cocraud ; que la Sarl les Hauts de Cocraud, venue aux droits de la SCI les Hauts de Cocraud en juillet 2005, a déposé, au titre du quatrième trimestre de l'année 2010, une demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'élevant à la somme de 456 502 euros ; qu'elle demande à la cour d'annuler le jugement du 30 mai 2013 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande de remboursement ;

Sur le remboursement du crédit de taxe litigieux :

2. Considérant, en premier lieu que la demande de remboursement présentée par la SARL les Hauts de Cocraud concerne, à concurrence de 382 386 euros, un rappel de TVA auquel elle a été assujettie au titre des lots de la résidence les Hauts de Crocaud restés invendus à l'issue du délai de cinq ans ayant suivi leur achèvement, en application du 7° de l'article 257 du code général des impôts et, à concurrence de 20 713 euros, un rappel de la TVA grevant les biens et services acquis en propre pour les besoins de cette activité ; que la présente demande oppose les mêmes parties, et a les mêmes objets que celles sur lesquelles la cour a statué par des arrêts des 20 décembre 2007, 27 mars 2008, 15 juillet 2009 et 8 avril 2010 ; qu'en appel, la Sarl fait seulement valoir la découverte du caractère fallacieux de l'argumentation de l'administration ; que cette circonstance, à la supposer établie, ne constitue pas une cause juridique nouvelle ; que l'autorité de la chose jugée qui s'attache à ces arrêts fait obstacle à ce que la Sarl les Hauts de Crocaud demande à nouveau au juge administratif le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que la Sarl les Hauts de Crocaud a demandé le remboursement, à concurrence de 22 595 euros, de la TVA ayant grevé les travaux de réparations des dégâts causés à la résidence les Hauts de Crocaud par la tempête Xynthia, à concurrence de 30 091 euros, de la TVA ayant grevé diverses notes de frais et factures d'honoraires établies à son nom, et à concurrence de 1 337 euros, de la TVA ayant grevé d'autres biens et services ;

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 256 du code général des impôts : « I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens meubles et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel (...) » ; qu'aux termes de l'article 256 A du même code : « Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent d'une manière indépendante une des activités économiques mentionnées au troisième alinéa, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention. Les activités économiques visées au premier alinéa se définissent comme toutes les activités de producteur de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est notamment considérée comme activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien meuble corporel ou incorporel en vue d'en tirer des recettes ayant un caractère de permanence. » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'absence de personnalité morale d'une société qui accomplit d'une façon indépendante l'une des activités économiques précitées, ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit considérée comme assujettie à la taxe à la valeur ajoutée ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 271 du code général des impôts : « 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération » ; qu'il résulte de ces dispositions que seul l'assujetti à la taxe à la valeur ajoutée est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable la taxe qui a grevé les éléments du prix des opérations imposables qu'il réalise ; que l'exploitation de l'ensemble hôtelier les Hauts de Cocraud est assurée par la société en participation les Hauts de Cocraud, qui doit ainsi être regardée comme effectuant une activité économique indépendante, au sens et pour l'application de l'article 256 A précité du code général des impôts ; que l'absence de personnalité morale d'une société en participation ne fait pas obstacle à son assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée, dès lors que les obligations déclaratives en matière de TVA lui incombent ; que, dans ces conditions, seule la société en participation dispose du droit à déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les travaux de réparation effectués sur cet immeuble, à l'exclusion de ses associés ; qu'à cet égard la seule circonstance qu'elle serait constituée sous forme commerciale ne permet pas à la Sarl les Hauts de Cocraud d'établir qu'elle participerait à l'activité économique pratiquée par la société en participation ;

6. Considérant que le courrier en date du 22 février 2011 par lequel l'administration a refusé à la société en participation la possibilité de récupérer la TVA déductible pour le compte de chaque copropriétaire au motif qu'un tel remboursement nécessitait le dépôt d'une « demande par le redevable assujetti à la TVA » ne signifie pas que les copropriétaires de la résidence seraient fondés à récupérer directement la TVA ; qu'elle n'a donc pas le caractère d'une prise de position formelle sur la situation de fait de la Sarl les Hauts de Cocraud au regard de la loi fiscale dont elle serait fondée à se prévaloir sur le fondement de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales ; que la circonstance, à la supposer établie, que les services fiscaux d'autres départements auraient accepté de rembourser cette TVA à certains copropriétaires de la résidence ne permet pas de regarder le refus opposé à la Sarl Les Hauts de Cocraud comme méconnaissant le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, dès lors que l'administration a fait une exacte application de la loi fiscale ;

Sur la demande indemnitaire :

7. Considérant que le refus opposé à la société en participation les Hauts de Cocraud de l'autoriser à récupérer la TVA déductible ne saurait engager la responsabilité de l'administration fiscale à l'égard de la Sarl les Hauts de Cocraud ; que les conclusions indemnitaires de la Sarl les Hauts de Cocraud doivent par suite être écartées ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société les Hauts de Cocraud n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa requête ;

Sur la suppression des passages injurieux et diffamatoires dans les écritures de la Sarl les Hauts de Cocraud :

9. Considérant que les termes mensonges, vol, escroqueries fiscales, crapuleux, justice stalinienne contenus dans les différents mémoires de la Sarl Les Hauts de Cocraud présentent un caractère injurieux et outrageant ; qu'il y a lieu, par suite, d'en prononcer la suppression ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que les dispositions dudit article font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, le versement de la somme que demande la société les Hauts de Cocraud en remboursement des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de la société les Hauts de Cocraud est rejetée.

Article 2 : Les expressions de la requête et des mémoires de la Sarl les Hauts de Cocraud cités au point 10 ci-dessus sont supprimés.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la société Les Hauts De Cocraud et au ministre des finances et des comptes publics.

Délibéré après l'audience du 6 novembre 2014 à laquelle siégeaient :

Mme Michèle Richer, président,
M. Antoine Bec, président-assesseur,
M. Olivier Mauny, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 18 décembre 2014.

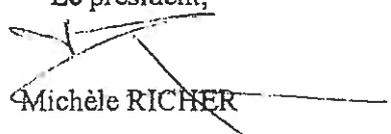
Le président-assesseur,


Antoine BEC

Le greffier,

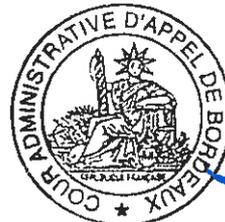

Florence DELIGEY

Le président,


Michèle RICHER

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition certifiée
conforme à l'original



Le Greffier,

